

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE RECHERCHE ET

D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINERALES DU SECOND GROUPE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT TUNISIEN (ci-après dénommé l'"AUTORITE CONCEDANTE"), représenté par Monsieur Mohamed GHANOUCI, Ministre de l'Economie et des Finances.

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ci-après dénommée "ETAP"), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis au 27 Bis Avenue Khereddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI, dûment mandaté pour signer cette Convention

ET

ELF AQUITAINE TUNISIE (ci-après dénommée "EAT"), Société établie et régie selon les lois de l'Etat Français ayant son siège social Tour Elf - 2, Place de la Coupole - La Défense 6 - COURBEVOIE (Hauts de Seine), élisant domicile au 116, avenue de la Liberté 1002 Tunis, représentée par son Directeur Général Monsieur Roman GOZALO dûment mandaté pour signer cette Convention.

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

ETAP et EAT ont déposé conjointement en date du 12 juin 1990 une demande de Permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe telles que définies à l'Article deux du Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines. Le Permis demandé, dit "Permis BORJ EL KHADRA" délimité par la frontière tuniso-libyenne en direction de la Libye et par la frontière tuniso-algérienne en direction de l'Algérie comporte 1 454 périmètres élémentaires environ (de 4 km² chacun) d'un seul tenant, soit 5 816 kilomètres carrés environ.

2 *AK*

- ETAP et EAT, toutes deux, satisfaisant aux conditions et obligations définies dans l'Article Premier du Décret du 13 Décembre 1948, ont demandé à être admises au bénéfice des dispositions spéciales prévues dans ledit Décret.
- Elles ont décidé de conduire en commun les opérations de recherche de substances minérales du second groupe dans le Permis ainsi que les opérations de développement et d'exploitation des gisements qui en seraient issus.
- Elles ont conclu un Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association, ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la présente Convention et de ses annexes et notamment du Cahier des Charges.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

- 1 - Le Permis de recherche et d'exploitation, tel que défini à l'annexe C de la présente convention sera attribué à ETAP et à EAT conjointement et dans l'indivision par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les intérêts indivis dans ledit Permis sont les suivants :

ETAP : 50 %

EAT : 50 %

- 2 - Il est toutefois entendu que le pourcentage maximum de participation de l'ETAP, dans toute concession issue dudit Permis, est fonction du rapport (R) des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées relatives à la concession concernée, tel que ce rapport (R) est défini à l'article 20 du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985.

2/14

Il est entendu que, aux fins de calcul de la participation de l'ETAP, sera pris en compte l'ensemble des recettes relatives à une concession donnée et des dépenses telles que définies à l'article 20, 4ème alinea du décret loi n°85-9 du 14 Septembre 1985.

Ce pourcentage de participation, à fixer par ETAP selon les conditions et modalités prévues au contrat d'association et le pourcentage de participation d'EAT qui en résulterait, évoluent en fonction de la valeur de (R) comme suit :

- Cas, où (R) est inférieur ou égal à 1,5
 - . Participation ETAP : De 0 à 30 % (zéro à trente pour cent)
 - . Participation EAT : De 100 % à 70 % (cent pour cent à soixante dix pour cent)

- Cas, où (R) est supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 1,8
 - . Participation ETAP : De 0 à 40 % (zéro à quarante pour cent)
 - . Participation EAT : De 100 % à 60 % (cent pour cent à soixante pour cent)

- Cas, où (R) est supérieur à 1,8
 - . Participation ETAP : De 0 à 50 % (zéro à cinquante pour cent)
 - . Participation EAT : De 100 % à 50 % (cent pour cent à cinquante pour cent)

En cas de choix par ETAP d'une participation initiale inférieure à 30% (trente pour cent), l'augmentation de la participation d'ETAP, suite à l'évolution du rapport (R), n'excèdera pas un tiers (1/3) de la participation initiale.

Toute nouvelle augmentation de la participation d'ETAP, suite à l'évolution du rapport (R), n'excèdera pas un quart (1/4) de la participation précédente.

Dans le cas où ETAP choisirait de ne pas participer, sa participation resterait nulle quelle que soit l'évolution du rapport (R).

L. Esque

Il est entendu que l'augmentation de participation de l'ETAP, le cas échéant, prend effet le 1er janvier de l'année suivant laquelle le nouveau palier du rapport (R) concernant cette augmentation est atteint.

- 3 - Conformément aux articles 4 et 5 du décret du 13 Décembre 1948, ETAP et EAT seront toutes deux admises au bénéfice des dispositions spéciales prévues par ledit décret ainsi que celles du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985, ratifié par la loi n°85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n°87-9 du 6 mars 1987 ci-après désignées "Loi Pétrolière" et de la Loi n°90-56 du 18 Juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux dès la publication de l'arrêté institutif du permis de recherche au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des opérations entreprises directement ou indirectement par le titulaire et qui concernent directement ou indirectement les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation des substances minérales du second groupe dans les zones couvertes par le Permis de recherche visé ci-dessus, sont assujettis aux dispositions de :

- 1 - La présente Convention et ses annexes qui en font partie intégrante, à savoir :
 - L'annexe A : Cahier des charges
 - L'annexe B : Procédure concernant le contrôle des changes
 - L'annexe C : Définition et carte du Permis
- 2 - La Loi n° 90-56 du 18 juin 1990.
- 3 - La Loi Pétrolière
- 4 - Le Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines
- 5 - Le Décret du 13 décembre 1948.

L S K

Il est entendu qu'en cas de contradiction entre ces textes, ou d'imprécision, les dispositions du texte le plus récent et cité en premier l'emportent sur celles du texte le plus ancien et cité après.

ARTICLE 3 :

Conformément à la Loi Pétrolière, chaque Cotitulaire s'engage à payer à l'AUTORITE CONCEDANTE :

1 - Une redevance proportionnelle (ci-après désignée "redevance") à la valeur ou aux quantités des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention et vendus ou enlevés par lui ou pour son compte, comme suit :

a) Hydrocarbures liquides

Pour les hydrocarbures liquides, le taux de la redevance proportionnelle sera conforme aux dispositions de l'Article 20 paragraphe b de la Loi Pétrolière sus-mentionné, cette Redevance proportionnelle est donc due à des taux variant avec le rapport R comme suit :

- 2 % pour R inférieur ou égal à 0,5
- 5 % pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8
- 7 % pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1
- 10 % pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5
- 12 % pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0
- 14 % pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5
- 15 % pour R supérieur à 2,5

b) Hydrocarbures gazeux

Pour les hydrocarbures gazeux, le taux de la redevance proportionnelle sera conforme aux dispositions de l'Article 30 de la Loi Pétrolière sus-mentionnée.

Cette redevance est donc due à des taux variant avec le rapport R comme suit :

L. S. M.

- 2 % pour R inférieur ou égal à 0,5
- 4 % pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8
- 6 % pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1
- 8 % pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5
- 9 % pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0
- 10 % pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5
- 11 % pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0
- 13 % pour R supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5
- 15 % pour R supérieur à 3,5.

Le décompte et le versement de cette redevance proportionnelle, soit en nature, soit en espèces, seront effectués suivant les conditions et les modalités précisées au Titre III (Articles 22 à 28) du Cahier des Charges. Les versements ainsi effectués par chaque Co-Titulaire en application du présent article seront considérés comme dépenses déductibles pour le calcul de ses bénéfices nets soumis à l'impôt visé au paragraphe 3 ci-dessous.

2) Les droits, taxes et tarifs suivants :

- a) Les paiements à l'Etat, aux collectivités, offices, établissements publics ou privés et aux concessionnaires de services publics, en rémunération de l'utilisation directe ou indirecte par le Titulaire des voiries et réseaux divers ou des services publics (tels que services des eaux, gaz, électricité, P.T.T., etc ...) conformément aux conditions d'utilisation définies dans le Cahier des Charges.
- b) Les taxes sur les transports et sur la circulation des véhicules.
- c) L'enregistrement au droit fixe de tous les contrats quelle que soit leur nature et des marchés de fournitures des travaux et des services de manière directe ou indirecte, relatifs aux activités d'exploration, d'appréciation, de développement, de production, de transport, de stockage et de commercialisation s'appliquant aux activités du Titulaire.

d. B. M.

- d) Les droits, taxes et impôts payés par les fournisseurs de services, de matériaux et de matériels et qui sont normalement compris dans le prix d'achat à l'exception toutefois des taxes sur le chiffre d'affaires notamment.
- e) Le droit fixe et le droit d'enregistrement des permis et concessions conformément aux dispositions du Décret du 1er Janvier 1953 sur les mines.
- f) la Redevance de Prestations Douanière (RPD) due à l'importation et à l'exportation
- g) le droit de timbre
- h) la taxe unique sur les assurances
- i) la Taxe sur la Valeur Locative des locaux à usage de bureau et/ou d'habitation

Les majorations de droits, taxes et tarifs quelconques énumérés au présent paragraphe 2 ne seront applicables au Titulaire que si elles sont communément applicables à toutes les catégories d'entreprises en Tunisie.

Il est précisé que la redevance mentionnée au paragraphe 1 et les droits, taxes et tarifs visés au paragraphe 2 du présent Article seront dûs, même en l'absence de bénéfice.

3) L'impôt sur les bénéfices nets issus des hydrocarbures produits sur le Permis Borj El Khadra est fixé comme suit :

a) Pour les hydrocarbures liquides :

Lorsqu'il s'agit d'une Concession portant principalement sur l'exploitation de pétrole brut avec du gaz associé, ou dissous dans le pétrole, l'impôt sur les bénéfices est dû conformément à l'Article 20 paragraphe e de la Loi Pétrolière. Le taux de l'impôt sur les bénéfices est donc dû à des taux variant avec le rapport R comme suit :

L. B. M.

- 50 % pour R inférieur ou égal à 1,5
- 55 % pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0
- 60 % pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5
- 65 % pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0
- 70 % pour R supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5
- 75 % pour R supérieur à 3,5.

b) Pour les hydrocarbures gazeux :

Lorsqu'il s'agit d'une concession portant principalement sur l'exploitation de gaz non associé au pétrole brut, l'impôt sur les bénéfices est dû conformément à l'Article 31 de la Loi Pétrolière et ses taux varient donc avec le rapport (R) comme suit :

- 50 % pour R inférieur ou égal à 2,5
- 55 % pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0
- 60 % pour R supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5
- 65 % pour R supérieur à 3,5.

- 4) En contrepartie de ces versements prescrits au présent Article 3 l'AUTORITE CONCEDANTE exonère chaque Co-Titulaire de tous impôts, taxes, droits, redevances et tarifs directs ou indirects, quelle qu'en soit la nature, déjà institués ou qui seront institués par l'AUTORITE CONCEDANTE et/ou tous autres organismes ou collectivités publiques, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

Les paiements effectués au titre de l'impôt sur les bénéfices nets tels que décrits au paragraphe 3 du présent Article remplacent tous impôts qui pourraient être dûs en application des dispositions du Code de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'Impôt sur les Sociétés.

- 5) Aucun impôt ou taxe ne sera dû par les actionnaires de chaque Co-Titulaire sur les dividendes qu'ils recevront à l'occasion des activités des Co-Titulaires en vertu de la présente Convention pour un quelconque exercice fiscal.

De même, aucun paiement au titre desdits impôts ou taxes sur les dividendes ne sera dû par les Co-Titulaires.

- 6) Pour le calcul du taux de l'impôt prévu au présent article, chaque Co-titulaire prendra en compte ses recettes et dépenses effectives.

ARTICLE 4 :

- 1 - Les bénéfices nets seront calculés concession par concession de la même manière que pour l'impôt sur les Sociétés, conformément aux règles fixées par le Code de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'Impôt sur les Sociétés à la date de signature de la présente Convention, sous réserve des dispositions de ladite Convention, en particulier :
- Les droits, impôts, taxes et tarifs visés au paragraphe 2 de l'Article 3 ainsi que la redevance décrite au paragraphe 1 de l'Article 3 sont considérés comme charges déductibles. Toutefois tout montant payé par chaque co-Titulaire ou pour son compte au titre de la Redevance de Prestation Douanière (RPD) frappant l'exportation de substances minérales du 2ème groupe produit par ou pour ce co-Titulaire, sera considérée comme un acompte sur le paiement de l'impôt sur les bénéfices visé à l'Article 3, paragraphe 3 et dûs par le Co-Titulaire au titre de l'exercice au cours duquel ledit montant a été payé ou, à défaut, au titre du ou des exercices ultérieurs.
 - Les charges d'intérêts d'emprunts relatifs aux investissements de développement ne sont considérés comme charges déductibles que pour un montant d'emprunt ne dépassant pas 70% (Soixante dix pour cent) de ces investissements. Les conditions d'emprunts contractés par le Titulaire ou de crédits qui lui seraient octroyés doivent être agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE.
 - L'amortissement des immobilisations corporelles et des dépenses traitées comme des immobilisations en vertu du paragraphe 4 ci-dessous peut être différé, autant que besoin est, de façon à permettre leur imputation sur les exercices bénéficiaires jusqu'à extinction complète ;

L. B. G.

- Pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant :
 - a. report des déficits antérieurs
 - b. amortissements différés
 - c. autres amortissements

- 2 - Les prix de vente retenus pour la détermination de l'impôt sur le revenu visé à l'Article 3 ci-dessus, seront les prix de vente réalisés dans les conditions stipulées à l'Article 11 ci-dessous et à l'Article 80 du Cahier des Charges, sauf en ce qui concerne les ventes visées à l'Article 78 du Cahier des Charges pour lesquelles on retiendra le prix défini audit Article 78.

- 3 - Pour la liquidation et le paiement de l'impôt sur les bénéfices nets visés à l'Article 3, chaque Co-Titulaire déclarera ses résultats et produira ses comptes de résultats et ses bilans provisoires à la fin de chaque trimestre calendaire.

Chaque Co-Titulaire paiera l'impôt trimestriellement dans les trois mois qui suivent la fin d'un trimestre calendaire, sur la base des bilans provisoires précités, avec une régularisation définitive au plus tard six mois après la fin de l'exercice fiscal concerné, l'exercice correspondant à l'année du calendrier grégorien.

- 4 - Les catégories suivantes de dépenses, effectuées en Tunisie ou ailleurs, en exécution de la présente Convention, à savoir :
 - les dépenses de prospection ou de recherche,
 - les frais de forage non compensés,
 - les coûts d'abandon d'un forage,
 - les coûts des forages des puits non productifs de pétrole ou de gaz en quantités commercialisables,

Handwritten signature

- les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des opérations pétrolières autorisées par la présente Convention,
- pourront être traitées au choix du contribuable intéressé, après avoir décidé annuellement pour les dépenses de ces catégories faites au cours de l'exercice fiscal en cause, soit comme des frais déductibles au titre de l'exercice fiscal dans lequel ils auront été encourus, soit comme des dépenses d'immobilisation à amortir au taux maximum de 30 % prévu par la Loi Pétrolière.
- 5 - Pour les dépenses effectuées en Tunisie ou ailleurs, en exécution de la présente Convention, et relatives aux forages productifs de développement et aux équipements et installations d'exploitation des gisements, de production et de stockage, de transport et de chargement des hydrocarbures, le taux d'amortissement retenu sera déterminé annuellement pour l'exercice fiscal en cause par le contribuable intéressé sans que ledit taux puisse dépasser trente pour cent (30 %). Les déductions au titre de l'amortissement seront autorisées jusqu'à amortissement complet desdites dépenses.
- 6 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article 3, les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur le Permis peuvent être amorties au choix du titulaire sur toutes concessions issues de ce Permis. En cas d'arrêt de la production d'une concession, les dépenses de développement relatives à cette concession et non encore amorties, sont amortissables sur d'autres concessions de ce permis.
- 7 - Les expressions ci-après sont définies comme suit :
- a) "Les dépenses de prospection et de recherche" comprendront :
- Les dépenses pour les travaux d'ordre géologique, géophysique et assimilés,
 - les dépenses des forages d'exploration, y compris le premier forage de découverte dans chaque gisement de pétrole ou gaz, ainsi que tous les puits non productifs

L. S. M.

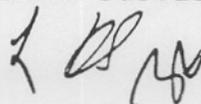
ou secs (à l'exclusion toutefois de toute dépense de développement, d'exploitation ou de production),

- les dépenses d'administration générale et autres frais généraux assimilés, qui ne peuvent être directement affectés aux activités de recherche ou aux activités d'exploitation et qui, aux fins d'amortissement et de déduction, feront l'objet d'une répartition entre les dépenses de recherche et les dépenses d'exploitation, suivant la proportion existant entre les dépenses directes de recherche et les dépenses directes d'exploitation.

b) "Les frais de forage non compensés" désignent tous les frais de carburant, de matériaux et de matériel de réparation, d'entretien, de transport, de main-d'oeuvre et de rémunération de personnel de toutes catégories, ainsi que les frais assimilés nécessaires pour l'implantation, les travaux de forage, les essais, l'entretien et l'approfondissement des puits, et les travaux préparatoires pour ces opérations, ainsi que tous les frais afférents auxdites opérations.

8 - Pour la détermination des bénéfices nets soumis à l'impôt visé au paragraphe 3 de l'Article 3 ci-dessus, les activités assujetties à la présente Convention seront traitées par chaque Co-Titulaire séparément de ses activités n'ayant pas trait à l'activité pétrolière en Tunisie.

A cette fin, chaque Co-Titulaire tiendra en Tunisie une comptabilité en dinars où seront enregistrés tous les frais, dépenses et charges encourus par lui au titre des activités assujetties à la présente Convention, y compris les ajustements nécessaires pour corriger les pertes ou gains de change qui résulteraient, sans ces ajustements, d'une ou plusieurs modifications intervenant dans les taux de change entre le dinar et la monnaie nationale du Co-Titulaire en cause dans laquelle lesdits frais, dépenses et charges ont été encourus par le Co-Titulaire (étant entendu que ces ajustements ne seront pas eux-mêmes considérés comme un bénéfice ou une perte aux fins de l'impôt sur les bénéfices nets susvisés).



ARTICLE 5 :

Avant le mois de Décembre de chaque année, le Titulaire notifiera à l'AUTORITE CONCEDANTE ses programmes prévisionnels de travaux d'exploration et d'exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses.

Le Titulaire est tenu de communiquer sans délai à l'AUTORITE CONCEDANTE les contrats de fournitures de services, de travaux ou de matériels dont la valeur dépasse l'équivalent de deux cent mille dinars (200 000 DT).

Le Titulaire convient que le choix de ses entrepreneurs et fournisseurs sera effectué par appel à la concurrence et d'une manière compatible avec l'usage dans l'industrie pétrolière internationale.

A cette fin, tous les contrats ou marchés (autres que ceux du personnel, d'assurances, d'instruments financiers et ceux ayant un caractère d'urgence ou occasionnés par un cas de force majeure), dont la valeur dépasse l'équivalent de deux cent mille dinars (200 000 DT) seront passés à la suite de larges consultations, dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour le Titulaire, les entreprises consultées étant toutes placées sur un pied d'égalité. Toutefois, le Titulaire sera dispensé de procéder ainsi dans le cas où il fournira en temps utile à l'AUTORITE CONCEDANTE les raisons justificatives d'une telle dispense.

L'AUTORITE CONCEDANTE peut demander au Titulaire tous les justificatifs relatifs aux dépenses y compris celles engagées par la maison mère et/ou les sociétés filiales du même groupe de cette dernière.

ARTICLE 6 :

Le Titulaire conduira toutes les opérations avec diligence, selon les réglementations techniques en vigueur ou à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, de manière à

réaliser une récupération ultime optimum des ressources naturelles couvertes par son Permis et ses concessions. Les droits et obligations du Titulaire en ce qui concerne les obligations de travaux minima, la protection contre les déblais, les pratiques de conservation de gisement, les renouvellements du titre minier, l'abandon, la renonciation seront tels qu'il est précisé dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 7 :

En contrepartie des obligations énoncées ci-dessus, l'AUTORITE CONCEDANTE s'engage par les présentes :

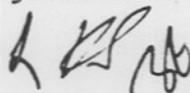
1 - A accorder au Titulaire les renouvellements de son Permis dans les conditions prévues aux Articles 3 à 9 inclus et à l'Article 20 du Cahier des Charges.

2 - A attribuer au Titulaire des concessions d'exploitation dans les conditions fixées par les textes des décrets du 13 décembre 1948, du 1er janvier 1953 sur les Mines et la Loi Pétrolière.

Les concessions seront accordées pour une durée de trente (30) années, à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne des arrêtés qui les octroient aux conditions précisées ci-dessus.

3 - a. A ne pas placer, directement ou indirectement sous un régime exorbitant du droit commun, le Titulaire et/ou les entreprises sous-traitantes utilisées par le Titulaire en vue de la réalisation des activités objet de la présente Convention.

b. A ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou droits fixes auxquels sont assujettis les titres miniers concernant les substances minérales du second groupe, tels qu'ils sont fixés au moment de la signature de la présente par le Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines et les textes modificatifs subséquents, si ce n'est pour les réviser proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie.



- 4 - Il est en outre, précisé à cet effet que la Société SNEA(P) ou toute autre Société appartenant à la Société Nationale ELF AQUITAINE, société mère, qui viendrait à se substituer à la SNEA(P) est exonérée de l'impôt de redevance sur les études et l'assistance technique réalisées directement par elle ou pour le compte de la filiale EAT en Tunisie.
- 5 - A exonérer le Titulaire, son Entrepreneur Général et tout contracteur et sous-contracteur que le Titulaire pourra utiliser soit directement, soit indirectement :
- conformément au Code de la T.V.A., promulgué par la Loi n°88-61 du 2 juin 1988, paragraphe 42 tableau A, de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) qui sera due à l'occasion des opérations réalisées avec le Titulaire, son Entrepreneur Général ou son contracteur, à la seule exception de la T.V.A. sur les boissons alcoolisées et l'animation ;
 - de tout impôt ou taxe qui pourrait s'y substituer ;
 - de toutes taxes portuaires et autres droits ayant trait aux mouvements et stationnements des bateaux et aux aéronefs utilisés à de fins de recherche, d'exploitation et d'exportation dans les zones maritimes couvertes par le Permis, ainsi que pour le transport aux lieux des dites opérations, à l'exception des taxes et droits frappant les navires chargeant dans un port commercial tunisien des hydrocarbures produits par le Titulaire.
- 6 - a. A autoriser le Titulaire, son Entrepreneur Général et tout entrepreneur qu'il pourra utiliser, soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, à importer en franchise de droits de douane et de tous impôts ou taxes prélevés à l'occasion de l'importation de marchandises, y compris la T.V.A. (à la seule exception de la Redevance de Prestation Douanière (R.P.D.) prévue à l'Article 3, paragraphe 2 f, tous appareils (notamment appareils de forage), outillage, équipement, pièces de rechange et matériaux nécessaires pour l'exécution des obligations mises à sa charge par les présents textes qui peuvent être utilisés en Tunisie pour les opérations d'exploration,

d'exploitation et de transport, sans licence d'importation, qu'ils soient en admission temporaire ou aux fins de consommation et d'utilisation. Il est entendu, toutefois, que cette exonération ne s'appliquera pas aux biens ou marchandises de la nature de ceux décrits dans le présent paragraphe et qu'il sera possible de se procurer en Tunisie, de type adéquat et de qualité comparable, à un prix comparable aux prix de revient à l'importation desdits biens ou marchandises s'ils étaient importés.

Si le titulaire, son entrepreneur général ou son sous-traitant a l'intention de céder ou de transférer des marchandises importées en franchise de droits et taxes, comme mentionné ci-dessus dans le présent sous-paragraphe (a), il devra le déclarer à l'administration des douanes avant la réalisation de ladite cession ou dudit transfert, et à moins que la cession ou le transfert ne soit fait à une autre société ou entreprise jouissant de la même exonération, lesdits droits et taxes seront payés sur la base de la valeur de la marchandise au moment de la vente.

- b. A ce que tous les biens et marchandises importés en franchise en application du sous-paragraphe (a) ci-dessus pourront être réexportés également en franchise, sous réserve des restrictions qui pourront être édictées par l'AUTORITE CONCEDANTE en période de guerre ou d'état de siège.
- 7 - A ce que les substances minérales du second groupe et leurs dérivés produits en application de la présente Convention et du Cahier des Charges puissent être exportés, transportés et vendus par chaque Co-Titulaire comme son propre bien, sans restrictions, entre autre de garder à l'étranger les produits de la vente, de l'échange ou de la mise à la disposition du Titulaire de ces substances minérales, et en franchise de toutes taxes à l'exportation, à l'exception de la RPD, taxes sur les ventes et droits, sous réserve des mesures restrictives qui pourraient être édictées par l'AUTORITE CONCEDANTE en période de guerre ou d'état de siège et sous réserve des dispositions prévues à l'Article 12 de la présente Convention et aux Articles 25, 27, et 78 du Cahier des Charges.

- 8 - A faire bénéficier le Titulaire pour le ravitaillement en carburants et combustibles de ses navires et autres embarcations du régime spécial prévu pour la marine marchande.
- 9 - A accorder, ou à faire accorder au Titulaire le plein et entier bénéfice de toutes les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, à l'effet de réaliser les opérations en vue desquelles elles sont conclues.

Au cas où le Titulaire procéderait à la cession ou au transfert en totalité ou en partie de son permis de recherche ou de sa ou ses concession (s), à ce qu'un tel transfert ou cession ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, existant actuellement ou qui serait ultérieurement créé par l'AUTORITE CONCEDANTE ou par une quelconque autorité ou collectivité.

En cas de cession effectuée conformément à l'Article 8 ci-dessous, à ce que toutes les dépenses effectuées par le cédant en application de la présente Convention et du Cahier des Charges pourront être reprises par le bénéficiaire de la cession dans sa propre comptabilité, et ceci à quelque fin que ce soit, notamment, sans que ce qui suit soit une limitation, aux fins des obligations découlant des Articles 3 et 4 de la présente Convention et aux fins des obligations des travaux minima stipulées au Cahier des Charges.

- 10- A ce que le Titulaire, pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention, soit assujetti à la réglementation des changes en vigueur en Tunisie telle qu'aménagée par la procédure arrêtée à l'Annexe B de la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 :

Est interdite, sauf autorisation préalable donnée par l'AUTORITE CONCEDANTE, l'aliénation totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, des droits détenus par chaque Co-Titulaire dans le Permis de recherche ou dans toute Concession d'exploitation qui en sera issue.

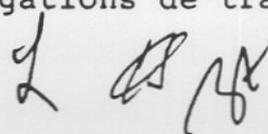
Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et celles des articles 25 et 64 du Décret du 1er Janvier 1953 sur les mines, chaque Co-Titulaire du Permis ou de Concession peut sans autre demande, autorisation, agrément, texte réglementaire ou législatif, céder en partie ou en totalité les intérêts indivis qu'il détient dans le Permis ou dans toute Concession qui en sera issue à une ou plusieurs Sociétés affiliées au cédant, sous réserve d'en aviser l'AUTORITE CONCEDANTE par écrit.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés cessionnaires, l'agrément de l'AUTORITE CONCEDANTE demeurera nécessaire :

- 1 - Si le cédant détient moins de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées de la société cessionnaire.
- 2 - Si le cessionnaire est une société qui détient moins de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées de la société cédante.
- 3 - Si le cessionnaire est une société dans les assemblées de laquelle moins de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus par le cédant et/ou les actionnaires du cédant.
- 4 - Si le cessionnaire, même affilié au cédant, est une société constituée conformément à la législation de l'un quelconque des pays, n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la République Tunisienne ou une société ayant son siège dans l'un de ces pays.

ARTICLE 9 :

En cas de cession totale des intérêts indivis détenus par un Co-Titulaire dans le Permis de recherche ou dans toute concession qui en sera issue, le bénéficiaire de la cession assumera tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention et de ses Annexes, notamment ceux stipulés aux Articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que les obligations de travaux minima stipulées dans le Cahier des Charges.



ARTICLE 10 :

Le Contrat d'Association conclu entre ETAP et EAT, ainsi que les éventuels avenants le complétant et/ou le modifiant seront soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 11 :

Chaque Co-Titulaire s'engage à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles et, à cet effet, il s'engage à procéder à leur vente conformément aux dispositions de l'Article 80 du Cahier des Charges ci-annexé.

ARTICLE 12 :

En application de l'Article 3 de la Loi n° 87-9 du 6 mars 1987, les dispositions des textes cités à l'Article 2 ci-dessus s'appliquent à SEREPT, en sa qualité d'Entrepreneur Général agréé par l'AUTORITE CONCEDANTE et du fait qu'il se substitut au titulaire dans la conduite des opérations d'exploration et/ou d'exploitation et ce, dans les conditions prévues dans cet Article.

ARTICLE 13 :

Si l'exécution des dispositions des présentes par une Partie est retardée par un cas de force majeure telle que définie dans l'article 91 du Cahier des Charges, le délai prévu pour ladite exécution sera prorogé d'une période égale à celle durant laquelle la force majeure aura persisté, et la durée de validité du Permis ou de la concession, suivant le cas, sera prorogée en conséquence sans pénalité.

L. B. M.

ARTICLE 14 :

Tout différend découlant de la présente Convention sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Il est entendu que chacun des co-titulaires a la faculté d'engager une procédure d'arbitrage contre l'Autorité Concédante sans pour cela obtenir l'accord du (des) autre(s) co-titulaire(s).

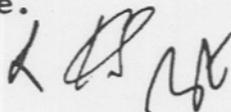
Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours.

L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent. La loi et la procédure applicables seront celles de la législation tunisienne.

Le lieu de l'arbitrage sera LA HAYE et la langue utilisée sera la langue française.

ARTICLE 15 :

La présente Convention et l'ensemble des textes qui y sont annexés, le Contrat d'Association et ses annexes conclus entre ETAP et EAT et leurs éventuels avenants, l'accord d'Entreprise Générale conclu entre le Titulaire et SEREPT et ses éventuels avenants sont dispensés des droits de timbre. Ils seront enregistrés sous le régime du droit fixe, aux frais du Titulaire.



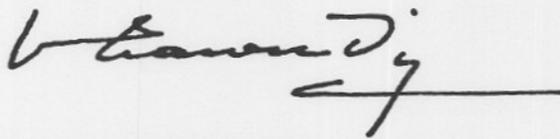
ARTICLE 16 :

La présente Convention, prend effet à dater de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'arrêté institutif du permis de recherche du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Energie attribuant le permis conjointement à ETAP et EAT, et ce, sous réserve de l'approbation de la présente convention par loi.

Fait à Tunis, en cinq exemplaires originaux,

le 22 Septembre 1990

Pour l'Etat Tunisien



Mohamed GHANNOUCHI

Ministre de l'Economie et des Finances

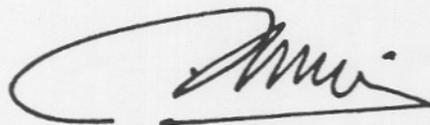
26 SEPT 1990

Volume R.D.	ou	...
Serie ...		
Cote S.E.H.		
Le Receveur		



Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES

Pour ELF AQUITAINE TUNISIE



Abdelwaheb KESRAOUI
Président-Directeur Général



Roman A. GOZALO
Directeur général

ANNEXE A

CAHIER DES CHARGES

PERMIS BORJ EL KHADRA

21

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - Objet du Présent Cahier des Charges

TITRE PREMIER - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE RECHERCHES - ZONES DE PROSPECTIONS

ARTICLE 2 - Délimitation du Permis Initial

ARTICLE 3 - Obligations des travaux minima pendant la première période de validité du Permis.

ARTICLE 4 - Justification du montant des travaux exécutés.

ARTICLE 5 - Renouvellement du Permis

ARTICLE 6 - Réduction volontaire de surface ; renonciation au Permis.

ARTICLE 7 - Non-réalisation du minimum de travaux.

ARTICLE 8 - Libre disposition des surfaces rendues.

ARTICLE 9 - Validité du Permis en cas d'octroi d'une Concession.

ARTICLE 10 - Disposition des hydrocarbures tirés des recherches.

TITRE DEUX - DECOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GITE

ARTICLE 11 - Définition de Découverte.

ARTICLE 12 - Exploitation des Hydrocarbures.

ARTICLE 13 - Octroi d'une concession.

ARTICLE 14 - Plan de développement.

ARTICLE 15 - Cas d'une autre découverte située à l'extérieur d'une concession.

ARTICLE 16 - Obligation d'exploiter.

ARTICLE 17 - Exploitation spéciale à la demande de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 18 - Dispositions spéciales concernant les gisements de gaz n'ayant pas de relations avec un gisement d'hydrocarbures liquides.

ARTICLE 19 - Durée de la Concession.

ARTICLE 20 - Renouvellement du Permis de Recherches en cas de découverte.

L. P. M.

TITRE TROIS - REDEVANCES, TAXES ET IMPOTS DIVERS.

- ARTICLE 21 - Droit d'enregistrement et redevances superficielles.
- ARTICLE 22 - Redevance proportionnelle à la production et impôt sur les bénéfices.
- ARTICLE 23 - Choix du paiement en espèces ou en nature.
- ARTICLE 24 - Modalité de perception en espèces de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides.
- ARTICLE 25 - Perception en nature de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides.
- ARTICLE 26 - Enlèvement de la redevance en nature sur les hydrocarbures liquides.
- ARTICLE 27 - Redevance due sur le gaz.
- ARTICLE 28 - Redevance due sur les solides.

TITRE QUATRE - ACTIVITES ANNEXES DES INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE

- ARTICLE 29 - Facilités données au Titulaire pour ses installations annexes.
- ARTICLE 30 - Installations ne présentant pas un intérêt public général.
- ARTICLE 31 - Dispositions applicables aux "pipe-lines".
- ARTICLE 32 - Utilisation par le Titulaire de l'outillage public existant.
- ARTICLE 33 - Installations présentant un intérêt public général effectuées par l'Autorité Concédante (ou ses ayants-droit) à la demande du Titulaire.
- ARTICLE 34 - Installations présentant un intérêt public général exécutées par le Titulaire. Concession ou autorisation d'outillage public.
- ARTICLE 35 - Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du Titulaire.
- ARTICLE 36 - Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la concession minière.
- ARTICLE 37 - Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau.

Sommaire 1.2

- ARTICLE 38 - Dispositions applicables aux voies ferrées.
- ARTICLE 39 - Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritimes.
- ARTICLE 40 - Centrales Thermiques.
- ARTICLE 41 - Substances minérales autres que celles du deuxième groupe.
- ARTICLE 42 - Installations diverses.

TITRE CINQ - SURVEILLANCE MINIERE ET DISPOSITIONS TECHNIQUES

- ARTICLE 43 - Documentation fournie au Titulaire par l'Autorité Concédante.
- ARTICLE 44 - Contrôle technique.
- ARTICLE 45 - Application du Code des Eaux.
- ARTICLE 46 - Accès aux chantiers.
- ARTICLE 47 - Obligation de rendre compte des travaux.
- ARTICLE 48 - Carnet de forage.
- ARTICLE 49 - Surveillance géologique des forages.
- ARTICLE 50 - Contrôle technique des forages.
- ARTICLE 51 - Compte rendu mensuel d'activités.
- ARTICLE 52 - Arrêt d'un forage.
- ARTICLE 53 - Compte rendu de fin de forage.
- ARTICLE 54 - Dispositions particulières applicables aux groupes de forages d'étude ou de développement.
- ARTICLE 55 - Essais des forages.
- ARTICLE 56 - Compte rendu annuel.
- ARTICLE 57 - Exploitation méthodique d'un gisement.
- ARTICLE 58 - Contrôle des forages productifs.
- ARTICLE 59 - Reconnaissance et conservation des gisements.
- ARTICLE 60 - Coordination des recherches et des exploitations faite dans un même gisement par plusieurs exploitants différents

L. E. M.

Sommaire 1.3

- ARTICLE 61 - Obligation générale de communiquer les documents.
- ARTICLE 62 - Unités de mesures.
- ARTICLE 63 - Cartes et Plans.
- ARTICLE 64 - Bornages, rattachement aux réseaux du service topographique
- ARTICLE 65 - Caractère confidentiel des documents fournis par l'Entrepreneur.
- ARTICLE 66 - Définition des forages d'études, de prospection, d'appréciation et de développement.

TITRE SIX - PROLONGATION, EXPIRATION, RENONCIATION, DECHEANCE DE LA CONCESSION

- ARTICLE 67 - Droit préférentiel du Titulaire en cas de nouvelles concessions.
- ARTICLE 68 - Obligation de posséder en propre et de maintenir en bon état les ouvrages revenant à l'Autorité Concédante.
- ARTICLE 69 - Responsabilité de l'Autorité Concédante vis-à-vis des tiers après la reprise de la concession.
- ARTICLE 70 - Retour à l'Autorité Concédante des installations du Titulaire en fin de concession par arrivée au terme.
- ARTICLE 71 - Retour à l'Autorité Concédante des installations faites dans les dix (10) dernières années de la concession.
- ARTICLE 72 - Pénalités en cas de retard dans la remise des installations.
- ARTICLE 73 - Faculté de rachat des installations non mentionnées à l'article 70.
- ARTICLE 74 - Exécution des travaux d'entretien des installations faisant retour à l'Autorité Concédante.
- ARTICLE 75 - Travaux de préparation de l'exploitation future.
- ARTICLE 76 - Renonciation à la Concession.
- ARTICLE 77 - Cas de déchéance.

TITRE SEPT - CLAUSES ECONOMIQUES

- ARTICLE 78 - Réserves des hydrocarbures pour les besoins de l'économie tunisienne.



Sommaire 1.4

ARTICLE 79 - Utilisation du gaz.

ARTICLE 80 - Prix de vente des hydrocarbures bruts liquides.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 81 - Election de domicile.

ARTICLE 82 - Hygiène publique.

ARTICLE 83 - Législation du travail.

ARTICLE 84 - Nationalité du personnel.

ARTICLE 85 - Formation des techniciens en matière de recherches d'hydrocarbures.

ARTICLE 86 - Admission et circulation du personnel étranger.

ARTICLE 87 - Recours aux offices publics de placement.

ARTICLE 88 - Matériel et Entreprises.

ARTICLE 89 - Représentant agréé du Titulaire.

ARTICLE 90 - Défense Nationale et Sécurité du Territoire.

ARTICLE 91 - Cas de force majeure.

ARTICLE 92 - Dispositions particulières.

ARTICLE 93 - Impression des textes.

L B CK

CAHIER DES CHARGES

Annexé à la Convention portant Autorisation de Recherches et d'Exploitation de Substances minérales du Second Groupe dans le Permis dit "PERMIS BORJ EL KHADRA"

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges qui fait partie intégrante de la Convention portant Autorisation de Recherches et d'Exploitation de substances minérales du second groupe dans le Permis dit "BORJ EL KHADRA" ci-après dénommé ("Le Permis"), a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES ("ETAP") et la Société ELF AQUITAINE TUNISIE ("EAT"), ci-après désignées conjointement par l'expression "le Titulaire" et individuellement par l'expression "le Co-titulaire" :

- 1. effectueront des travaux ayant pour objet la recherche des gîtes de substances minérales du second groupe dans la zone relevant de la souveraineté tunisienne définie par l'Arrêté du Ministre chargé de l'Energie, dont il est question à l'Article 2 ci-après ;
- 2. procéderont dans le cas où ils auraient découvert un gîte exploitable des dites substances, au développement et à l'exploitation de ce gîte.

L. AS AK

TITRE PREMIER

TRAVAUX PRELIMINAIRES DE RECHERCHES - ZONES DE PROSPECTION

ARTICLE DEUX : Délimitation du Permis Initial

La zone dont il est question à l'Article 1 ci-dessus est délimitée par le Permis décrit à l'Annexe C et à l'Article 1 de la Convention qui sera attribué à ETAP et à EAT conjointement et dans l'indivision par Arrêté du Ministre chargé de l'Energie. Cet Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La surface totale SO de l'ensemble des périmètres élémentaires initiaux constituant le Permis Initial est de 1 454 périmètres élémentaires (de 4 km² chacun), soit 5 816 kilomètres carrés environ.

ARTICLE TROIS : Obligations des travaux minima pendant la première période de validité du Permis

Pendant la première période de validité qui est fixée à cinq ans (5 ans), le Co-Titulaire s'engage à effectuer des travaux de recherches conformes aux règles de l'Art et régulièrement poursuivis, dont le coût estimé est d'environ dix-sept millions de dollars US (17.000.000 US\$) représentant pour cette première période de validité le programme de travail suivant :

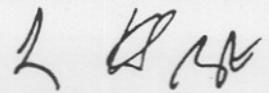
- le retraitement de 1000 km de lignes sismiques
- l'acquisition de 1500 km de nouvelles lignes sismiques
- les travaux d'interprétation, d'études et de synthèse
- un minimum de 4000 m forés (verticaux), l'objectif principal pouvant être, après acquisition et interprétation des résultats de la nouvelle campagne sismique, le Tadrart ou le Trias gréseux.

Le forage commencera au plus tard trente six mois (36 mois) après la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'arrêté institutif du Permis.

Au cas où le Co-Titulaire réalise les obligations de travaux minima durant la première période de validité du Permis prévue par la Loi Pétrolière ou de renouvellement, il aura satisfait à ses obligations de travaux sur le Permis même au cas où les obligations de travaux minima auront été réalisées à un coût inférieur à celui du coût des travaux estimé ci-dessus.

ARTICLE QUATRE : Justification du montant des travaux exécutés

Le titulaire est tenu de justifier vis-à-vis de l'Autorité Concédante le montant des travaux de recherche effectués par lui pendant la durée de validité du Permis.



Seront admis notamment dans l'appréciation des dépenses minima, et sous réserve qu'ils soient appuyés de dues justifications :

- a. Les dépenses réelles engagées par le Titulaire pour le fonctionnement direct de ses travaux de recherche ;
- b. Les frais réels de déplacement, de passage ou de voyage engagés pour le personnel du Titulaire destiné à travailler normalement en Tunisie, et pour les familles dudit personnel ;
- c. Les frais, salaires ou honoraires réels des experts et spécialistes employés par le Titulaire à l'occasion de ses travaux de recherche effectués en Tunisie ;
- d. Les frais réels d'établissement de toutes cartes et études nécessaires aux travaux du Titulaire ;
- e. Les frais d'assistance technique aux termes des contrats de service qui seront conclus par le Titulaire et notifiés à l'Autorité Concédante, conformément à l'Article 5 de la Convention ;
- f. Les frais généraux de service et d'administration, dûment justifiés, encourus par le Titulaire en relation directe avec le Permis, à concurrence d'un maximum de dix pour cent (10 %) du montant des dépenses réelles précédentes.

ARTICLE CINQ : Renouvellement du Permis

Conformément aux dispositions de l'Article 39 du Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines et des Arrêtés d'application dudit Décret, le renouvellement du Permis sera acquis de plein droit pour deux périodes nouvelles de deux années et demie chacune dans les conditions définies ci-après :

1. Sous la seule réserve qu'il ait satisfait aux obligations de travaux minima résultant de l'Article 3 ci-dessus et qu'il en fasse la demande écrite dans les formes et délais prescrits par le Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, le Titulaire aura droit à un premier renouvellement de son Permis Initial, pour une surface S1 représentant les quatre-vingts pour cent (80 %) du Permis initial.

Les surfaces abandonnées, c'est-à-dire les vingt pour cent (20 %) de la Surface Initiale S0 seront au choix du Titulaire. Il devra notifier ce choix lors de la demande de renouvellement du Permis, faute de quoi, l'Autorité Concédante procédera d'office au dit choix.

Le Titulaire s'engage, sur la nouvelle surface S1 ainsi définie et pendant la durée de validité du nouveau Permis, à acquérir 500 km de sismique et à forer au minimum un puits d'exploration et le montant estimé des travaux au cours de cette période est de sept millions de dollars US (7 000 000 US\$).

2. Dans les mêmes conditions, et toujours sous la réserve d'avoir satisfait aux obligations de travaux minima, le Titulaire aura droit à un second renouvellement, pour une surface S2 représentant soixante quatre pour cent (64 %) de la surface S0 ($S2 = 0,64 S0$).

A. S. M.

Les surfaces sur lesquelles porte la réduction seront choisies par le Titulaire, dans les conditions fixées au second alinéa du paragraphe 1 du présent article.

Pour la période en question, le Titulaire effectuera l'acquisition de 500 km de sismique complémentaire ainsi que le forage d'un (1) puits d'exploration et le coût estimé de ces travaux est de sept millions (7 000 000) de dollars US environ.

**ARTICLE SIX : Réduction volontaire de surface :
renonciation au permis**

a. Le Titulaire aura droit à tout moment, à condition qu'il en ait notifié son intention par écrit, à des réductions volontaires supplémentaires de la surface de son Permis, indépendamment des réductions obligatoires prévues à l'Article 5 ci-dessus.

Dans ce cas, les travaux minima fixés pour chacune des périodes de validité du Permis et pour la ou les zones conservées, ne subiront aucun changement du fait des réductions volontaires de superficie.

b. Le Titulaire pourra, à tout moment, abandonner toute la zone du Permis sur simple déclaration d'abandon, en conformité avec l'Article 25 du Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines et sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-après.

ARTICLE SEPT : Non-réalisation du minimum des travaux

Si pour des raisons imprévisibles, autres que la force majeure telle que définie à l'Article 91 ci-dessous, et reconnues valables par l'Autorité Concédante, le Titulaire n'a pas exécuté le minimum de travaux fixé aux Articles 3 et 5 ci-dessus, il aura la possibilité d'obtenir le renouvellement de son Permis, sous réserve de verser au préalable à l'Autorité Concédante la somme de trois millions (3.000.000) de dollars par puits non foré. Cette disposition reste valable même si le Co-titulaire ne désire pas renouveler le permis.

ARTICLE HUIT : Libre disposition des surfaces rendues

L'Autorité Concédante recouvrera la libre disposition des surfaces rendues, soit par les abandons prévus à l'Article 5, à l'occasion des renouvellements successifs, soit par les réductions volontaires ou renonciations prévues à l'Article 6.

En particulier, elle pourra y faire effectuer des travaux de recherches concernant les substances minérales du second groupe, soit par elle-même, soit de toute autre façon.

L B M

ARTICLE NEUF : Validité du Permis en cas d'octroi
d'une Concession

L'institution d'une concession, telle qu'elle est précisée à l'Article 12 ci-après, entraîne de plein droit l'annulation du Permis de recherches sur la portion du Permis de recherches comprise dans le périmètre de ladite Concession.

Elle n'entraîne pas l'annulation du Permis de recherches extérieur au périmètre de la Concession. Le Permis de recherches conserve sa validité dans les conditions stipulées aux Articles 3, 5 et 20 du présent Cahier des Charges.

Lors des renouvellements du Permis survenant après l'octroi d'une concession, la superficie de cette Concession n'entrera pas dans le calcul de la surface du Permis après renouvellement. Le montant des travaux minima imposé pour le Permis restera inchangé.

ARTICLE DIX : Disposition des hydrocarbures tirés des recherches

Le Titulaire pourra disposer des hydrocarbures produits à l'occasion des travaux de recherches, de la même manière qu'il pourra disposer des hydrocarbures tirés de ses exploitations, à charge pour lui d'en informer en temps utile l'Autorité Concédante, et d'acquitter les redevances comme prévues à l'Article 22 du présent Cahier des Charges.

X B K

TITRE II

DECOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GITE

ARTICLE ONZE : Définition de Découverte

Une découverte d'hydrocarbures aura été faite lorsqu'un ou plusieurs puits d'exploration forés par le Titulaire ont établi l'existence de réserves d'hydrocarbures économiquement exploitables.

ARTICLE DOUZE : Exploitation des hydrocarbures

L'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut être effectuée qu'en vertu d'une concession d'exploitation.

La Concession d'Exploitation ne peut être octroyée qu'au Titulaire d'un Permis de Recherches qui a satisfait les conditions suivantes :

a. En cas de découverte potentiellement exploitable, le Titulaire est tenu de réaliser un programme d'appréciation au cours d'une période n'excédant pas trois (3) ans pour une découverte d'hydrocarbures liquides et quatre (4) ans pour une découverte d'hydrocarbures gazeux.

Les dépenses relatives aux travaux d'appréciation effectuées avant la demande de Concession sont comptabilisées au titre des obligations minimales de dépenses relatives à la période au cours de laquelle lesdits travaux sont exécutés.

b. Dès la fin des travaux d'appréciation, si le Titulaire estime la découverte exploitable, le Titulaire a droit à l'attribution d'une Concession d'Exploitation couvrant le gisement découvert.

Toutefois, si le Titulaire établit, sans travaux d'appréciation supplémentaires que la découverte est économiquement exploitable, l'Autorité Concédante accordera au Titulaire une Concession d'Exploitation couvrant le gisement découvert.

c. La demande de Concession doit être accompagnée d'une notification de développement et, d'un plan de développement tel que prévu à l'Article 14 du présent Cahier des Charges, la date de notification de développement est celle du dépôt de la demande de Concession. Au cas où, hormis le cas de force majeure et contrairement au calendrier de réalisation prévu à l'Article 14 du présent Cahier des Charges, les travaux de développement ne commencent pas dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la concession, l'Autorité Concédante peut annuler cette dernière et en disposer librement.

✓ ES NK

d. En tout état de cause et si la décision de développement d'une découverte commercialement exploitable n'est pas prise dans un délai de six (6) ans pour une découverte d'hydrocarbure liquides et de huit (8) ans pour celle d'hydrocarbures gazeux, à compter de la date de la découverte, l'Autorité Concédante peut requérir du Titulaire qu'il lui transfère la découverte concernée sans aucune indemnité.

ARTICLE TREIZE : Octroi d'une Concession

Le Titulaire a le droit d'obtenir la transformation d'une partie du Permis de Recherches en Concession s'il a satisfait aux conditions énumérées à l'Article 12 ci-dessus. La Concession sera instituée suivant la procédure et le régime définis au Titre IV du Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines et des Arrêtés d'application dudit Décret, et dans les conditions précisées ci-après :

1. Le périmètre de la Concession englobera une seule structure.
2. Le périmètre sera choisi librement, selon les règles de l'Art, et compte tenu des résultats obtenus, sous les réserves énoncées ci-après :
 - a. ce périmètre sera d'un seul tenant ;
 - b. il comprendra le point où a été faite la ou les découvertes ;
 - c. il sera entièrement englobé dans le Permis de Recherches obtenu par le Titulaire à l'époque de la découverte ;
 - d. il sera constitué par des segments de droites, toutes superposables à un carroyage de deux kilomètres de côté extrapolé du carroyage prévu à l'Article 37 du Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines ;
 - e. la surface qu'il délimite sera au moins égale aux deux centièmes (2/100) du carré de la longueur totale du périmètre extérieur exprimé dans les mêmes unités ;
 - f. il n'isolera pas une enclave fermée à l'intérieur de la Concession.

ARTICLE QUATORZE : Plan de Développement

Le plan de développement doit contenir en particulier les éléments suivants :

- Une étude géologique et géophysique du gisement avec notamment une estimation des réserves en place et des réserves prouvées récupérables ;
- Une étude de réservoir indiquant les méthodes de production projetées et justifiant le profil de production prévisionnel,
- Une étude exhaustive sur les installations nécessaires pour la production, le traitement, le transport et le stockage des hydrocarbures,

X *DS*

- Une étude économique avec une estimation détaillée du coût de développement et d'exploitation, établissant le caractère commercial de la découverte,
- Une étude sur les besoins en personnel avec le plan de recrutement et de formation du personnel local,
- Une étude sur la valorisation des produits associés au pétrole et notamment le gaz dissous ou associé, le gaz de pétrole liquéfié et les condensats,
- Un calendrier de réalisation des travaux de développement.

ARTICLE QUINZE : Cas d'une autre découverte située à l'extérieur d'une Concession

Si le Titulaire, à l'occasion des travaux de recherches effectuées à l'extérieur du périmètre de la ou les concessions mais à l'intérieur du Permis de Recherches, fait la preuve d'une autre découverte, et s'il a satisfait aux conditions énumérées à l'Article 12, il aura, chaque fois, le droit de transformer en Concession un nouveau périmètre de son Permis, dans les conditions définies à l'Article 13 ci-dessus.

ARTICLE SEIZE : Obligation d'exploiter

1. Dès l'achèvement des travaux d'appréciation et de développement, le Titulaire s'engage à exploiter l'ensemble des Concessions suivant les règles de l'Art, à conduire cette exploitation selon la réglementation appropriée et, en l'absence de celle-ci, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale avec le souci d'en tirer le rendement optimum compatible avec une exploitation économique, et suivant des modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux propres d'exploitant, serviraient au maximum les intérêts économiques fondamentaux de la Tunisie.

2. Si le Titulaire fait la preuve qu'aucune méthode d'exploitation ne permet d'obtenir du gisement des hydrocarbures à un prix de revient permettant, eu égard aux prix mondiaux des dits produits, une exploitation bénéficiaire, le Titulaire sera relevé de l'obligation d'exploiter, mais sous la réserve prévue à l'Article 17 ci-après.

ARTICLE DIX-SEPT : Exploitation spéciale à la demande de l'Autorité Concédante

1. Si, dans l'hypothèse visée à l'Article 16, paragraphe 2, l'Autorité Concédante soucieuse d'assurer le ravitaillement du pays en hydrocarbures, décidait quand même que ledit gisement devrait être exploité, le Titulaire serait tenu de le faire sous la condition que l'Autorité Concédante lui garantisse la vente des hydrocarbures produits à un juste prix couvrant ses frais directs et ses frais généraux d'exploitation du gisement, les taxes de

L. B. K.

toutes espèces, la quote-part des frais généraux du siège social (mais à l'exclusion de tous amortissements pour travaux antérieurs de recherches, de tous frais de recherches exécutés, ou à exécuter, dans le reste de la Concession ou dans la zone couverte par le Permis), et lui assure une marge bénéficiaire nette égale à dix pour cent (10 %) des dépenses mentionnées ci-dessus.

2. Si, toutefois, l'obligation résultant de l'alinéa précédent conduisait le Titulaire à engager des dépenses de premier établissement excessives au regard des programmes de développement normal de ses recherches et de ses exploitation, ou dont l'amortissement normal ne pourrait pas être prévu avec une sécurité suffisante, le Titulaire et l'Autorité Concédante se concerteront pour étudier le financement de l'opération proposée.

Dans ce cas, le Titulaire ne sera jamais tenu d'augmenter contre son gré ses investissements dans une opération déterminée, si celle-ci n'est pas comprise dans ses programmes généraux de recherches et d'exploitation. Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire, le Titulaire et l'Autorité Concédante se concerteraient pour étudier les modalités de son financement que l'Autorité Concédante serait appelée à assumer en totalité ou en partie.

3. Le Titulaire, à tout instant, pourra se dégager des obligations visées au présent Article en renonçant à la partie de Concession à laquelle elles s'appliquent, dans les conditions de l'Article 76 ci-après.

De même, si une Concession n'a pas encore été accordée, le Titulaire pourra, à tout instant, se dégager en renonçant à demander une Concession et en abandonnant son Permis de Recherches sur la structure considérée.

ARTICLE DIX-HUIT : Dispositions spéciales concernant les gisements de gaz n'ayant pas de relations avec un gisement d'hydrocarbures liquides

1. Dès que le Titulaire est en mesure de donner une évaluation engageante des réserves en place et des prévisions de production de gaz relatives à une découverte jugée exploitable, il saisit l'Autorité Concédante en vue d'être fixé sur les quantités dont l'écoulement peut être assuré sur le marché local.

Dans les six mois de cette notification, l'Administration fait connaître au Titulaire les quantités dont elle peut garantir l'écoulement aux conditions définies ci-après.

L'engagement ainsi pris par l'Autorité Concédante n'est valable que si le Titulaire commence, dans les six mois qui suivent cet engagement, le programme d'appréciation visé au §2 du présent article et notifie sa décision de développement dans les quatre ans à compter de la date de notification de la découverte.

L B pt

2. Dès la conclusion d'un accord entre l'Autorité Concédante et le Titulaire sur un programme de production/écoulement tel que prévu au paragraphe 4 de l'Article 79 du Cahier des Charges, le Titulaire est tenu de réaliser à ses frais, un programme complet d'appréciation de la découverte de gaz au terme duquel le Titulaire remet à l'Autorité Concédante un rapport technico-économique comportant les éléments mentionnés au plan de développement visé à l'article 14 du présent Cahier des Charges. L'Autorité Concédante peut faire certifier les réserves prouvées ainsi que le profil de production projeté par un bureau de consultants indépendants de son choix et à sa charge, auquel cas le Titulaire sera tenu de fournir au bureau de consultants choisi par l'Autorité Concédante toutes les informations et tous les documents de base nécessaires.

3. Si dans les quatre ans qui suivent la réalisation d'une découverte, assurant la production de quantités de gaz économiquement exploitables après satisfaction des besoins propres du Titulaire, la décision de développement n'est pas notifiée par le Titulaire, l'Autorité Concédante peut requérir du Co-Titulaire la renonciation à la Concession considérée et le transfert de sa part de la découverte à l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

En contrepartie, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières verse chaque année au Titulaire vingt pour cent (20 %) des bénéfices d'exploitation calculés, pour les recettes, sur la base du prix de cession défini à l'Article 79 du présent Cahier des Charges et, pour les charges, sur la base des dépenses de développement et d'exploitation réalisées par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières sur le gisement. L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières est libérée de tout engagement vis-à-vis du Titulaire lorsque ses remboursements ont atteint l'équivalent d'une fois et demie le montant des dépenses du Titulaire ayant abouti à la découverte gazière.

Sont considérées comme dépenses liées directement à la découverte :

- 1) Les dépenses d'appréciation consécutives à la mise en évidence de la structure productive ;
- 2) Le ou les forages ayant mis en évidence la structure et le ou les forages, même réalisés postérieurement à la première rencontre d'indices, et destinés à délimiter la structure en question ;
- 3) Une quote-part des dépenses de reconnaissance sismique, géophysique ou autres engagées sur le permis. Cette quote-part est proportionnelle au nombre de forages réalisés en rapport avec la structure visée, rapportée à l'ensemble des forages réalisés sur le Permis à la date de la décision de transfert de la découverte à l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Chaque Co-Titulaire a la faculté de renoncer au remboursement forfaitaire défini ci-dessus et d'opter pour le maintien en compte de l'ensemble de ses dépenses en vue de leur amortissement sur des découvertes ultérieures.

4. De même l'Autorité Concédante, et indépendamment de l'existence d'un débouché commercial satisfaisant, aura le droit de requérir que le Titulaire effectue, suivant les dispositions stipulées à l'Article 17 tout ou partie des travaux de mise en exploitation visés à l'Article 16.

L. B. S. C.

Dans ce cas, et sauf accord amiable conclu ultérieurement entre les Parties, l'exploitation sera éventuellement poursuivie à la demande de l'Autorité Concédante, suivant les dispositions stipulées au dit Article 17.

5. Chaque Co-Titulaire pourra, à tout instant, se dégager des obligations entraînées par les paragraphes 1, 2 et 4 du présent Article, en renonçant à la partie de Concession à laquelle elle s'applique, dans les conditions prévues à l'Article 76 ; soit, dans le cas où une Concession n'a pas encore été attribuée, en renonçant à la fois à son droit de demander une Concession et à son Permis de Recherches sur la zone considérée.

ARTICLE DIX-NEUF : Durée de la Concession

La Concession sera accordée pour une durée de trente années, à dater de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'Arrêté qui l'établit.

Toutefois, cette Concession prendra fin avant son terme fixe, en cas de déchéance prononcée en application des Articles 68 et 69 (deux premiers alinéas) du Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, ainsi que l'Article 77 du présent Cahier des Charges.

De même, le Titulaire peut, à toute époque, renoncer à tout ou partie de sa ou ses concessions, dans les conditions prévues aux Articles 65 et 66 du décret du 1er janvier sur les Mines et à l'Article 76 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE VINGT : Renouvellement du Permis de Recherches en cas de découverte

1. A l'expiration de la période couverte par le deuxième renouvellement et si le Titulaire a effectué une découverte telle que définie à l'Article 11 ci-dessus et a satisfait à ses obligations de travaux telles que définies à l'Article 5 ci-dessus, il aura droit de requérir un troisième renouvellement du Permis initial pour une période de deux ans et demi (2 1/2).

2. Toute découverte, au sens de l'Article 11 ci-dessus, effectuée par le Titulaire dans la zone couverte par le Permis, ou par le Permis qui en dérivera à la suite du renouvellement, ouvrira au Titulaire le droit de demander l'institution d'une nouvelle Concession dans les conditions définies à l'Article 12 ci-dessus.

3. Le troisième renouvellement portera sur une surface égale au cinquante centième de la surface initiale ($S_3 = 0,5 S_0$).

Le Titulaire pourra choisir cette surface à l'intérieur de la surface couverte par son Permis en cours de validité à l'expiration de la période couverte par le deuxième renouvellement.

4. Pendant cette nouvelle période de renouvellement, le Titulaire s'engage à effectuer le forage d'un puits.

Le montant estimé de ces travaux au cours de cette période sera de sept millions de dollars US (7 000 000 US\$).

L *AS* *BC*

5. a. Le Titulaire pourra, s'il le demande, obtenir la réduction complémentaire, dite volontaire, prévue à l'Article 6.

Dans ce cas, l'engagement des travaux restera inchangé.

- b. Le même engagement sera également inchangé si la surface restante se trouve réduite par l'institution d'une Concession dérivant du Permis en cause, comme il est dit au paragraphe 3 du présent Article.

6. Si le Titulaire n'a pas effectué le minimum de travaux fixé ci-dessus, il devra payer à l'Autorité Concédante trois millions (3.000.000) de dollars par puits non foré.

L. B. K.

TITRE III

REDEVANCE, TAXES ET IMPOTS DIVERS

ARTICLE VINGT-ET-UN : Droit d'enregistrement et redevances superficielles

Le Titulaire est tenu de payer, tant pour le Permis de Recherches que pour la ou les Concessions, les droits fixes d'enregistrement, et en ce qui concerne la ou les Concessions, les redevances superficielles, dans les conditions prévues par la Loi Minière et par la Convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges.

ARTICLE VINGT-DEUX : Redevance proportionnelle à la Production et Impôt sur les bénéfices

1/ Redevance Proportionnelle à la Production

1. Le Titulaire s'engage, en outre, à payer ou à livrer gratuitement à l'Autorité Concédante, une "redevance proportionnelle à la production" égale au taux fixé à l'Article 3 de la Convention, appliquée à la valeur ou aux quantités, déterminées en un point dit "point de perception" qui est défini à l'Article 24 ci-après, des substances minérales du second groupe extraites et conservées par lui à l'occasion de ses travaux de recherches ou de ses travaux d'exploitation, avec tels ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles ont été effectuées les mesures.

2. Toutefois, sont exonérés de la redevance proportionnelle :

- a) les hydrocarbures bruts consommés par le Titulaire pour la marche de ses propres installations (recherche et exploitation) et leurs dépendances légales, ainsi que pour la force motrice nécessaire à ses propres pipe-lines de transport.
- b) les hydrocarbures que le Titulaire justifierait ne pouvoir rendre "marchands".
- c) les gaz perdus, brûlés ou réinjectés au sous-sol.

3. La production liquide sur laquelle s'applique la redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production.

Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le Titulaire, et agréées par l'Autorité Concédante.

Les mesures seront faites suivant l'horaire dicté par les nécessités du chantier.

L'Autorité Concédante en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter aux opérations de mesures, et procéder à toutes vérifications contradictoires.

4. La redevance proportionnelle à la production sera liquidée et perçue mensuellement.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque mois, le Titulaire transmettra à l'AUTORITE CONCEDANTE un "relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance", avec toutes justifications utiles, lesquelles se référeront notamment aux mesures contradictoires de production et aux exceptions visées au paragraphe 2 du présent Article.

Après vérification et correction, s'il y a lieu, le relevé mensuel ci-dessus sera arrêté par l'AUTORITE CONCEDANTE.

II/ Impôt sur les bénéfices

L'impôt sur les bénéfices sera celui prévu par la présente Convention.

ARTICLE VINGT TROIS : Choix du paiement en espèces ou en nature

Le choix du mode de paiement de la redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature, appartient à l'Autorité Concédante.

Celle-ci notifiera au Titulaire, au plus tard le 30 Juin de chaque année, son choix pour le mode de paiement et également, dans le cas de paiement en nature, sur les points de livraison visés aux Articles 26 et 27 (paragraphe 2). Ce choix sera valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Si l'Autorité Concédante ne notifiait pas son choix dans le délai imparti, elle serait sensée avoir choisi le mode de perception en espèces.

Il est entendu que, en ce qui concerne le gaz, l'Autorité Concédante et le Titulaire se concerteront en vue de fixer les dates de notification et les périodes de validité appropriées.

ARTICLE VINGT-QUATRE : Modalités de perception en espèces de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

1. Si la redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base : d'une part, le relevé arrêté par l'Autorité Concédante, et d'autre part, la valeur des hydrocarbures liquides déterminés à la sortie des réservoirs de stockage situés sur le champ de production ci-après désigné "point de perception". Il est convenu que ce montant s'établira en fonction des prix de vente effectivement réalisés conformément à l'Article 80 ci-dessous, diminués des frais de transport, mais non de la R P D, à partir desdits réservoirs jusqu'à bord des navires.

[Signature]

2. Le prix appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures assujettis à la redevance sera le prix visé au paragraphe 3 ci-après pour toute quantité vendue par le Titulaire pendant le mois en cause corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence adoptées pour la liquidation de la redevance et stipulées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le prix de vente sera le prix qu'il aura effectivement reçu conformément à l'Article 80 ci-après ou à l'Article 78 en ce qui concerne les ventes effectuées pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne.

4. Les prix unitaires d'application pour le mois en cause seront calculés selon l'Article 80 et seront communiqués par le Titulaire en même temps qu'il transmettra le relevé mensuel dont il a été question au paragraphe 4 de l'Article 22. Si le Titulaire omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront arrêtés d'office par l'Autorité Concédante, suivant les principes définis aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article, et sur la base des éléments d'information en sa possession.

5. L'état de liquidation de la redevance proportionnelle pour le mois en cause sera établi par l'Autorité Concédante et notifié au Titulaire. Celui-ci devra en effectuer le paiement entre les mains du comptable public qui lui sera désigné, dans les quinze (15) jours qui suivront la notification de l'état de liquidation.

Tout retard dans les paiements donnera à l'Autorité Concédante, et sans mise en demeure préalable, le droit de réclamer au Titulaire de intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale de Tunisie, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent Cahier des Charges.

6. S'il survient une contestation concernant la liquidation de la redevance mensuelle, un état de liquidation provisoire sera établi, le Titulaire entendu, sous la signature du Ministre chargé de l'Energie. Il sera exécutoire pour le Titulaire dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Après règlement de la contestation, il sera établi un état de liquidation définitive sous la signature du Ministre chargé de l'Energie. Les moins perçus donneront lieu à un versement d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale de Tunisie au profit de l'Etat, lors de la liquidation définitive mentionnée ci-dessus et calculée à partir des dates des paiements effectués au titre des liquidations provisoires.

ARTICLE VINGT-CINQ : Perception en nature de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

1. Si la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle sera due au point de perception défini à l'Article 24 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit "point de livraison", suivant les dispositions prévues à l'Article 26 ci-dessous.

2. En même temps qu'il adressera à l'Autorité Concédante un relevé visé au paragraphe 4 de l'Article 22 ci-dessus, le Co-Titulaire fera connaître les quantités de différentes catégories d'hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis où elles seront stockées.

X [Signature]

ARTICLE VINGT-SIX : Enlèvement de la redevance en nature sur les hydrocarbures liquides

1. L'Autorité Concédante peut choisir, comme point de livraison des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, soit le point de perception défini à l'article 24 ci-dessus, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipe lines principaux du Titulaire normalement exploités pour le genre d'hydrocarbures liquides à délivrer, y compris, éventuellement, les postes de chargement sur bateaux-citernes ou wagons-citernes, si ces postes font partie des installations propres du Titulaire..

L'Autorité Concédante aménagera à ses frais les moyens de réception adéquats au point convenu pour la livraison. Ils seront adaptés à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'Autorité Concédante pourra imposer au Titulaire de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser, dans la monnaie de dépense, au Titulaire, ses débours réels.

Chaque Co- Titulaire sera en outre dégagé de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages causés par le fait des personnes dont ils doivent répondre, ou des choses qu'ils ont sous leur garde, à raison des travaux ainsi exécutés par eux pour le compte de l'Autorité Concédante et suivant les prescriptions et sous le contrôle de celle-ci.

2. Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature seront livrés par le Titulaire, à l'Autorité Concédante au point de livraison fixé par cette dernière, comme il est dit au paragraphe précédent. Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire en dehors du réseau général de transport du Titulaire, l'Autorité Concédante remboursera au Co-Titulaire le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par les tiers propriétaire des installations entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations et les assurances contre les pertes et la pollution.

Si les hydrocarbures liquides sont transportées par une tierce partie et que celle-ci n'accepte pas de souscrire une assurance contre les pertes ou la pollution, le Titulaire peut contracter ce type d'assurance et sera remboursé des coûts qui en dérivent.

3. Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature deviendront la propriété de l'Autorité Concédante à partir du point de perception.

La responsabilité du Titulaire vis-à-vis de l'Autorité Concédante, pour le transport entre le point de perception et le point de livraison sera celle d'un entrepreneur de transport vis-à-vis du propriétaire de la marchandise transportée.

Toutefois, les pertes normales par coulage au cours du transport et du stockage resteront à la charge de l'Autorité Concédante.

L. B. R. K.

4. L'enlèvement des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le Titulaire et l'Autorité Concédante.

Sauf en cas de force majeure, l'Autorité Concédante devra aviser le Titulaire au moins dix (10) jours à l'avance des modifications qui pourraient survenir dans le programme prévu de chargement des bateaux-citernes ou des wagons-citernes.

L'Autorité Concédante fera en sorte que le redevance due pour le mois écoulé soit retirée d'une manière régulière dans les trente (30) jours qui suivront la remise par le Titulaire de la communication visée au paragraphe 2 de l'Article 25.

Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois pourra être arrêté d'un commun accord. Si la redevance a été retirée par l'Autorité Concédante dans un délai de trente (30) jours, le Titulaire n'aura pas droit à une indemnité de ce chef.

Toutefois, l'Autorité Concédante se réserve le droit d'exiger du Titulaire une prolongation de ce délai de trente (30) jours pour une nouvelle période qui ne pourra dépasser soixante (60) jours, et sous réserve que les quantités ainsi accumulées ne dépassent pas trente mille (30.000) mètres cubes.

La facilité ainsi donnée cessera d'être gratuite. L'Autorité Concédante devra payer au Titulaire une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, et rémunérant le Titulaire des charges additionnelles qu'entraîne pour lui cette obligation.

5. De toute manière, le Titulaire ne pourra être tenu de prolonger la facilité visée au dernier alinéa du paragraphe précédent au-delà de l'expiration d'un délai total de quatre-vingt-dix (30 + 60) jours. Passé ce délai, ou si les quantités accumulées pour le compte de l'Autorité Concédante dépassent trente mille mètres cubes (30.000 m³), les quantités non perçues par elle ne seront plus dues en nature par le Titulaire. Celui-ci en acquittera la contre-valeur en espèces dans les conditions prévues à l'Article 24 ci-dessus.

6. Si les dispositions prévues au paragraphe 5 du présent Article étaient amenées à jouer plus de deux (2) fois dans le cours de l'un des exercices visés à l'Article 23, second alinéa ci-dessus, le Titulaire pourra exiger que la redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin dudit exercice.

ARTICLE VINGT-SEPT : Redevance due sur le gaz

1. L'Autorité Concédante aura le droit de percevoir sur le gaz produit par le Titulaire après les déductions prévues à l'Article 22, paragraphe 2, une redevance calculée suivant les dispositions spécifiées dans l'Article 30 de la Loi Pétrolière.

La redevance sera perçue :

- soit en espèces sur le gaz vendu par le Titulaire sur la base des prix

réels de vente de ce dernier, après les ajustements nécessaires pour les ramener aux conditions du point de perception ; ce point de perception étant l'entrée du pipe-line principal de transport du gaz ;

- soit en nature sur le gaz commercial produit par le Co-Titulaire mesuré à la sortie des installations de traitement situé sur le champ de production ou encore au point de perception défini au paragraphe précédent. Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le Titulaire et agréées par l'Autorité Concédante qui sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter aux opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires. L'Autorité Concédante pourra choisir comme point de livraison, soit le point de perception comme il est défini au paragraphe précédent, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipe-lines principaux du Titulaire dans les conditions analogues à celles indiquées dans l'Article 26, paragraphes 1, 2 et 3.

2. Si le Titulaire décide d'extraire, sous la forme liquide, certains hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'Autorité Concédante percevra la redevance sur la part revenant au Titulaire après traitement. La redevance sur ces produits liquides sera due, soit en nature, soit en espèces, à partir d'un "point de perception secondaire" qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

Dans le cas où la livraison s'effectuerait en nature, un point de livraison différent pourra être choisi par accord mutuel. Il coïncidera avec une des installations de livraison prévues par le Titulaire pour ses propres besoins.

L'Autorité Concédante remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport dans des conditions analogues à celles qui font l'objet de l'Article 26, paragraphe 2 et 3.

La redevance en espèces sera calculée sur le prix effectif de vente, avec les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix de percevoir la redevance, en espèces ou en nature, sera fait comme prévu pour les hydrocarbures liquides à l'Article 23 ci-dessus.

3. La gazoline naturelle séparée par simple détente sera considérée comme un hydrocarbure liquide qui peut être remélangé au pétrole brut, sauf interdiction motivée de l'Autorité Concédante.

Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six (6) mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse soit de la redevance payée en gazoline naturelle, soit de l'écoulement dudit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.

4. Le Titulaire n'aura l'obligation :

- ni de dégazoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre son gaz marchand, et seulement dans la mesure où il aurait trouvé un débouché commercial pour ledit gaz ;

L. B. R. C.

- ni de stabiliser ou de stocker la gazoline naturelle ;
- ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.

5. Dans le cas où l'Autorité Concédante choisira de percevoir la redevance en nature, elle devra fournir aux points de livraison agréés des moyens de réception adéquats, à ses propres frais, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ces derniers deviendront disponibles au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de traitement.

L'Autorité Concédante prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer un stockage au Co-Titulaire pour ces liquides.

6. Dans le cas où l'Autorité Concédante choisira de percevoir la redevance en espèces, la redevance sera liquidée mensuellement suivant les dispositions de l'Article 22, paragraphe 4 et de l'Article 24 ci-dessus.

7. Si l'Autorité Concédante n'est pas en mesure de recevoir la redevance en nature dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 du présent Article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature de cette redevance ou de la partie de cette redevance pour laquelle elle n'aura pas de moyens de réception adéquats.

ARTICLE VINGT-HUIT : Redevance due sur les solides

Si le Titulaire exploite des hydrocarbures solides naturels, la redevance sera fixée d'un commun accord compte tenu des conditions d'exploitation du gisement, à un taux compris entre trois et dix pour cent prélevés sur la part revenant à chaque Co-Titulaire.

L. B. K.

TITRE IVACTIVITES ANNEXES DES INSTALLATIONS
DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DU TITULAIREARTICLE VINGT NEUF: Facilités données au Titulaire
pour ses installations annexes

L'Autorité Concédante, dans le cadre des dispositions légales en la matière et notamment des articles 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 83 du Décret du 1er Janvier 1953 sur les mines donnera au Titulaire toutes facilités en vue d'assurer à ses frais, d'une manière rationnelle et économique, la prospection, l'exploration, l'extraction, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant des recherches et des exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet la préparation desdits produits en vue de les rendre marchands.

Rentrent notamment dans ce cas, en sus des installations mentionnées explicitement au décret du 1er Janvier 1953 sur les mines, et dans la mesure du possible :

- a. l'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement, ou à proximité des usines de préparation, ou éventuellement de traitement.
- b. les communications routières ferroviaires ou aériennes et maritimes, les raccordements aux réseaux généraux de voies routières, ferrées ou aériennes et maritimes.
- c. les pipe-lines, stations de pompage et toutes installations ayant pour objet le transport en vrac des hydrocarbures.
- d. les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou le domaine public des ports maritimes ou aériens.
- e. les communications et leurs raccordements aux réseaux généraux de télécommunications Tunisiens.
- f. les branchements sur les réseaux de distribution d'énergie, les lignes privées de transport d'énergie.
- g. les alimentations en eau potable et industrielle.
- h. les installations d'épuration et éventuellement, de traitement de gaz bruts.

L. S. J. K.

ARTICLE TRENTE : Installations ne présentant pas un intérêt public général

1. Le Titulaire établira lui-même, à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires à ses recherches et à ses exploitations et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public général, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des Concessions.

Rentrent notamment dans ce cas :

- a. les réservoirs de stockage sur les champs de production ;
- b. les "pipe-lines" d'évacuation permettant le transport du pétrole brut ou des gaz depuis lesdits réservoirs jusqu'au point d'embarquement par chemin de fer, ou par mer, ou jusqu'aux usines de traitement ;
- c. les réservoirs de stockage aux points d'embarquement ;
- d. les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des wagons-citernes ou des bateaux-citernes ;
- e. les adductions d'eau particulières dont le Titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la Concession ;
- f. les lignes privées de transport d'énergie électrique ;
- g. les pistes et routes de service pour l'accès terrestre et aérien à ses chantiers ;
- h. les télécommunications entre ses chantiers ;
- i. d'une manière générale, les usines, centrales thermiques, installations industrielles, ateliers et bureaux destinés à l'usage exclusif du Titulaire, et qui constitueraient des dépendances légales de son entreprise.
- j. l'utilisation de son propre matériel de transport terrestre et aérien permettant l'accès à ses chantiers.

2. Pour les installations visées aux alinéas (c), (e), (f) et (g) du paragraphe précédent, le Titulaire sera tenu, si l'Autorité Concédante l'en requiert, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

- a. Le Titulaire ne sera tenu ni de conduire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne le nécessitent ;
- b. les besoins propres du Titulaire seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c. des tiers utilisateurs paieront au Titulaire une juste indemnité pour le service rendu.

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Ministre de l'Economie et des Finances sur la proposition du Titulaire.

Ils seront établis de manière à couvrir, à tout instant, les dépenses réelles du Titulaire, y compris une quote-part de ses frais normaux d'amortissement et d'entretien plus une marge de quinze pour cent (15 %) pour frais généraux et bénéfiques, marge non applicable à l'Etat Tunisien.

3. L'Autorité Concédante se réserve le droit d'imposer au Titulaire de conclure, avec des Tiers titulaires de Permis ou de Concessions Minières, des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas (c), (e), (f), (g) et (h) du paragraphe 1 du présent Article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.

4. L'Autorité Concédante, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue de pourvoir le Titulaire des autorisations nécessaires pour exécuter les travaux visés au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE TRENTE ET UN : Dispositions applicables aux "pipe-lines"

Les pipe-lines pour le transport en vrac des substances minérales du Second Groupe seront installés et exploités par le Titulaire à ses frais, conformément aux règles de l'Art, et suivant des prescriptions réglementaires de sécurité applicables à ces ouvrages.

Le Titulaire prendra toutes précautions utiles pour éviter les risques de pollution des nappes d'eau voisines des pipe-lines, et les risques de pertes d'hydrocarbures, d'incendie ou d'explosion.

Si le tracé des pipe-lines traverse des éléments du domaine public, ou des propriétés privées, et si l'implantation des pipe-lines ne peut être résolue soit par les accords amiables obtenus par le Titulaire, soit par simple jeu des Articles 74, 76, 77 du Décret du 1er Janvier 1953 sur les mines, on appliquera les dispositions suivantes :

Les projets d'exécution seront établis par le Titulaire et soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante après une enquête parcellaire réglementaire.

L'Autorité Concédante se réserve le droit d'imposer des modifications au tracé projeté par le Titulaire si le résultat de l'enquête sus-visée rend nécessaire de telles modifications. L'occupation des propriétés privées par le Titulaire sera faite dans les conditions fixées par les Articles 77 et 78 du décret du 1er Janvier 1953 sur les mines.

L'occupation des parcelles du domaine public sera faite sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, suivant le droit commun en vigueur pour les occupations de l'espèce, et les règlements particuliers applicables aux diverses catégories d'éléments du domaine public.

Les dispositions du présent Article s'appliquent aux installations annexes de pipe-lines, telles que stations de pompage, réservoirs, brise-charges, évents, ventouses, vidanges, etc

Dans ce dernier cas, le Titulaire sera tenu de rembourser à l'Autorité Concédante la totalité (ou la part convenue) des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles et dans le mois qui suit la présentation des décomptes, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

- d. Dans les cas visés à l'alinéa (c) précédent, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les Parties, conformément aux règles de l'Art et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par les départements intéressés de la Tunisie.

Les projets seront approuvés par le Ministre chargé de l'Energie, le Titulaire entendu.

Il sera tenu compte des observations de ce dernier dans la plus large mesure possible.

Le Titulaire aura le droit de retirer sa demande, s'il juge trop élevée la participation financière qui lui est imposée.

S'il accepte la décision du Ministre chargé de l'Energie, l'Autorité Concédante est tenue d'exécuter les travaux avec diligence et d'assurer la mise en service des ouvrages dans un délai normal eu égard aux besoins légitimes exprimés par le Titulaire et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en oeuvre.

3. Les ouvrages ainsi exécutés seront mis à la disposition du Titulaire pour la satisfaction de ses besoins, mais sans que celui-ci puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'Autorité Concédante ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

4. Le Titulaire, en contrepartie de l'usage desdites installations, paiera à leur exploitant les taxes d'usage, péages et tarifs qui seront fixés par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Titulaire entendu. Ceux-ci seront comparables aux taxes, péages et tarifs pratiqués en Tunisie pour des services publics ou entreprises similaires, s'il en existe. A défaut, ils seront calculés comme il est dit à l'Article 30, paragraphe 2, dernier alinéa ci-dessus.

Au cas où le Titulaire aurait comme il est dit à l'alinéa (c) du parag. 2 du présent Article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des tarifs, péages et taxes d'usage.

ARTICLE TRENTE DEUX : Utilisation par le Titulaire de l'outillage public existant

Le Titulaire sera admis à utiliser, pour ses recherches et ses exploitations, tous les éléments existants de l'outillage public de la Tunisie, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de stricte égalité au regard des autres usagers.

ARTICLE TRENTE TROIS : Installations présentant un intérêt public général effectuées par l'Autorité Concédante (ou ses ayants-droit) à la demande du Titulaire

1. Lorsque le Titulaire justifiera avoir besoin, pour développer son industrie de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe, de compléter l'outillage public existant, ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public général, il devra en rendre compte à l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante et le Titulaire s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par le Titulaire, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en cause.

2. Sauf dispositions contraires énoncées aux Articles 37, 38 et 39 ci-après, les Parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous :

a. le Titulaire fera connaître à l'Autorité Concédante ses intentions concernant les installations en cause.

Il appuiera sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations, et d'un projet d'exécution précis.

Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il entendrait observer s'il était chargé de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de développement de ses opérations en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et compte-rendus qu'il est tenu de présenter à l'Autorité Concédante en application du Titre V du présent Cahier des Charges.

b. L'Autorité Concédante est tenue de faire connaître au Titulaire dans un délai de trois (3) mois, ses observations sur l'utilité des travaux, ses observations concernant les dispositions techniques envisagées par le Titulaire et ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

Elle se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution au Titulaire.

c. Si l'Autorité Concédante décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des dépenses de premier établissement correspondantes, ou bien si elle entend imposer au Titulaire de lui rembourser tout ou partie des susdites dépenses.

ARTICLE TRENTE QUATRE : Installations présentant un intérêt public général exécutées par le Titulaire : Concession ou autorisation d'outillage public

Dans le cas visé à l'Article précédent, paragraphe 2, alinéa (b) où l'Autorité Concédante décide de confier au Titulaire l'exécution des travaux présentant un intérêt public général, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés d'une concession ou d'une autorisation d'outillage public.

1. S'il existe déjà, pour le type d'installation en cause, une réglementation, codification ou jurisprudence des autorisations ou concessions de l'espèce, on s'y référera.

Tel est le cas, notamment des occupations temporaires du domaine public, des installations portuaires, des prises et adductions d'eau, des embranchements de voies ferrées.

2. S'il n'existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux articles 37, 38 et 39 ci-après, on appliquera les dispositions générales ci-dessous. La concession (ou l'autorisation) d'outillage public, sera formulée dans un acte séparé, distinct de l'Arrêté de la Concession.

La construction et l'exploitation seront faites par le Titulaire aux risques et périls de celui-ci.

Les projets seront établis par le Titulaire et soumis par le Titulaire à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie.

Les règlements de sécurité et d'exploitation seront approuvés par le Ministre chargé de l'Energie, le Titulaire entendu.

Les ouvrages construits par le Titulaire sur le domaine de l'Etat ou des collectivités ou des établissements publics feront retour de droit à l'Autorité Concédante responsable dudit domaine en fin de concession.

Enfin, la concession comportera l'obligation pour le Titulaire de mettre ses ouvrages et installations à la disposition de l'Autorité Concédante et du public, étant entendu que le Titulaire aura le droit de satisfaire ses propres besoins par priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est dit à l'article 30, paragraphe 2 dernier alinéa.

ARTICLE TRENTE CINQ : Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du Titulaire

1. Les autorisations ou concessions d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, les autorisations ou concessions d'outillage public, seront accordées au Titulaire pour la durée de validité du Permis de Recherches.

Elles seront automatiquement renouvelées aux mêmes conditions, tant que ce Permis (ou une portion de ce Permis) sera lui-même renouvelé.

Elles seront automatiquement prorogées, le cas échéant, si le Titulaire obtient une ou plusieurs Concessions, instituées comme il est dit à l'Article 12 et jusqu'à l'expiration de la dernière de ces Concessions.

L. B. M.

2. Si, toutefois, l'ouvrage motivant l'autorisation ou la concession cessait d'être utilisé par le Titulaire, L'Autorité Concédante se réserve les droits définis ci-dessous :

- a. Lorsque l'ouvrage sus-visé cessera définitivement d'être utilisé par le Titulaire, l'Autorité Concédante pourra prononcer d'office l'annulation de l'autorisation par la déchéance de la concession correspondante ;
- b. Lorsque l'ouvrage sus-visé ne sera que momentanément inutilisé, le Titulaire pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'Autorité Concédante pourra en requérir l'usage provisoire soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle. Toutefois, le Titulaire reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra à nouveau nécessaire pour ses recherches ou ses exploitations.

ARTICLE TRENTE SIX : Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la Concession minière

De toute manière, les règles imposées au Titulaire pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat et pour les autorisations ou concessions d'outillage public, seront celles en vigueur à l'époque considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du domaine public et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à un versement par le Titulaire des droits d'enregistrement, taxes et redevances prévus à l'époque par les barèmes généraux communs à tous les usagers.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux en vigueur pour les actes de l'espèce. L'Autorité Concédante s'engage à ne pas instituer à l'occasion de la délivrance des concessions ou autorisations sus-visées et au détriment du titulaire, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes du Titulaire d'une manière discriminatoire, et constituant des taxes ou impôts additionnels déguisés n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ARTICLE TRENTE SEPT : Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau

1. Le Titulaire est sensé parfaitement connaître les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, industrielle ou agricole dans le périmètre couvert par le permis initial dont il a été question à l'Article 2 ci-dessus.

2. Le Titulaire pourra, s'il demande, souscrire des polices d'abonnement temporaires ou permanentes aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics en question.

Les branchements seront établis sur projets approuvés par le Ministre chargé de l'Hydraulique, par le Titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements de l'espèce.

L. B. M.

Notamment, les branchements destinés à rester en place plus de quatorze (14) ans seront exécutés en tuyaux de fonte centrifugée, ou en tuyaux d'une qualité et d'une durabilité équivalentes.

Les travaux pendant leur exécution seront soumis au contrôle du Ministère chargé de l'Hydraulique et feront l'objet d'essais de réception par ledit Ministère.

Le Ministre chargé de l'Hydraulique, dans la décision portant autorisation de branchement et approbation du projet, et s'il s'agit de branchement destiné à être utilisé pendant plus de quatorze (14) ans, pourra imposer que le branchement soit remis, après réception, à l'organisme ou concessionnaire chargé de la gestion du réseau public dont dérive le branchement et qu'il soit classé dans les ouvrages dudit réseau public.

Par ailleurs, le Ministre chargé de l'Hydraulique se réserve le droit d'imposer un diamètre des canalisations tel que le débit possible en service normal dans les canalisations en question dépasse de vingt pour cent (20 %) le débit garanti à la police d'abonnement.

Enfin, le Ministre chargé de l'Hydraulique pourra prescrire au Titulaire d'exécuter un branchement d'un diamètre supérieur au diamètre fixé par la règle précédente, en vue de desservir des points d'eau publics ou des tiers abonnés sur ledit branchement, à charge de rembourser au Titulaire le supplément de dépenses entraîné par cette décision.

3. Lorsque le Titulaire aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation en eau de ses chantiers notamment de ses ateliers de sondage, et lorsque les besoins légitimes du Titulaire ne pourront pas être assurés économiquement par un branchement sur un point d'eau public existant (ou un réseau public de distribution d'eau), l'Autorité Concédante s'engage à lui donner toutes facilités d'ordre technique ou administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Eaux en vigueur, et sous réserve des droits qui pourront être reconnus à des tiers, pour effectuer, sous le contrôle du service spécial des eaux, les travaux de captage et d'adduction des eaux du domaine public qui seraient nécessaires.

Le Titulaire aura la facilité d'utiliser, sous le régime d'une autorisation provisoire délivrée par le Ministre chargé de l'Hydraulique, les eaux du domaine public découvertes par lui à l'occasion de ses travaux, pourvu qu'il n'endommage pas la nappe dont elles proviendraient, et ne porte pas atteinte à des droits d'eau reconnus à des tiers. Il est bien entendu que, dans ce cas, il déposera immédiatement une demande régulière d'autorisation ou de concession, concernant ces eaux. Cette faculté subsistera jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande, conformément à la procédure fixée par le Code des Eaux en vigueur.

Les ouvrages de captage (à l'exclusion des ouvrages d'adduction) exécutés par le Titulaire en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le Titulaire aura cessé de les utiliser.

Si les travaux de captage effectués par le Titulaire donnent un débit supérieur aux besoins de celui-ci, l'Autorité Concédante pourra requérir que le Titulaire livre aux services publics la fraction de débit dont il n'a pas l'utilisation, contre une juste indemnité couvrant la quote-part de ses dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques.

L. B. M.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante pourra requérir que le Titulaire assure gratuitement et pendant toute la durée qu'il exploitera le captage autorisé, l'alimentation des points d'eau publics, dans la limite du dixième du débit de captage, une fois déduits les débits réservés au profit des points d'eau publics existants ou les débits réservés pour couvrir les droits reconnus à des tiers.

4. Lorsque le Titulaire aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers miniers ou de ses installations annexes, et qu'il ne pourra obtenir que ses besoins légitimes soient assurés d'une manière suffisante, économique, durable et sûre, par un branchement sur un point d'eau public existant (ou un réseau public de distribution d'eau), les deux Parties conviennent de se concerter pour rechercher de quelle manière pourront être satisfaits les besoins légitimes du Titulaire.

a. Tant que les besoins exprimés par le Titulaire restent inférieurs à mille mètres cubes (1 000 m³) d'eau potable par jour, l'Autorité Concédante s'engage, sous réserve des droits antérieurs reconnus à des tiers ou au profit de points d'eau public pré-existants et si elle ne veut pas (ou ne peut pas) exécuter elle-même dans des délais satisfaisants les travaux de captage nouveaux ou de développement de captages (ou réseaux publics) existants, à donner toutes facilités au Titulaire pour effectuer, à ses frais, les captages et adductions nécessaires, dans les conditions stipulées aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

L'Autorité Concédante, le Titulaire entendu, et compte tenu des données acquises par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie, se réserve le droit d'arbitrer équitablement les intérêts éventuellement opposés du Titulaire, des tiers utilisateurs et des services publics, et de désigner le ou les emplacements où le Titulaire obtiendra l'autorisation (ou la concession) de captage, dans une zone couvrant le périmètre du Permis initial visé à l'Article 2, plus une bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres (50 km) à partir dudit périmètre. Le choix sera fait pour faire bénéficier le Titulaire des conditions géographiques et économiques les plus favorables possibles.

b. Si les besoins permanents exprimés par le Titulaire dépassent le débit de mille mètres cubes (1 000 m³) par jour, l'Autorité Concédante ne peut d'ores et déjà, s'engager à autoriser le Titulaire à capter un tel débit dans la zone couverte par le Permis minier initial plus la bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres visés à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour adopter toute mesure susceptible de satisfaire les besoins légitimes du Titulaire, compte tenu d'une part, des données fournies par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie et d'autre part, de la politique générale suivie par l'Autorité Concédante en matière d'utilisation des ressources hydrauliques.

5. Le Titulaire s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'Autorité Concédante en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie.

Si, par contre, les forages du Titulaire aboutissaient à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié par l'inventaire des ressources hydrauliques, n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'Autorité Concédante réserve au Titulaire une priorité pour l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des besoins légitimes des installations minières et des installations annexes du Titulaire.

6. Avant l'abandon de tout forage de recherches, l'administration pourra décider du captage par le Titulaire, de toute nappe jugée exploitable, étant entendu que les dépenses engagées de ce chef seront à la charge de l'Etat.

7. Si, dans le cadre de l'Article 17, d) de la Loi Pétrolière, le Titulaire décide de créer, sur le périmètre ou dans le voisinage du Permis, une entreprise à caractère agricole, il aura, nonobstant les facilités fiscales prévues par la Loi Pétrolière, le libre usage des eaux souterraines produites à partir de tout forage effectué par ses soins sur le Permis.

ARTICLE TRENTE HUIT : Dispositions applicables aux voies ferrées

1. Le Titulaire, pour la desserte de ses chantiers miniers, de ses pipelines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements particuliers de voies ferrées se raccordant aux réseaux d'intérêt général.

Les projets d'exécution seront établis par le Titulaire en se conformant aux conditions de sécurité et aux conditions techniques imposées aux réseaux tunisiens d'intérêt général. Ils seront approuvés par le Ministère compétent après enquête parcellaire.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le Titulaire, pour tenir compte des résultats donnés par l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court, selon les règles de l'Art, les installations du Titulaire avec les réseaux d'intérêt général.

2. Si l'exploitation de l'embranchement particulier est faite par le Titulaire, celui-ci se conformera aux règles de sécurité qui sont appliquées aux réseaux tunisiens d'intérêt général.

Les règlements d'exploitation seront approuvés par le Ministère compétent.

3. L'Autorité Concédante se réserve le droit d'imposer que l'exploitation de l'embranchement particulier soit faite par un réseau d'intérêt général. Dans ce cas, ledit réseau assumera la responsabilité et la charge de l'entretien des voies de l'embranchement du Titulaire.

4. Le matériel roulant, notamment les wagons-citernes, appartenant en propre au Titulaire, devra être d'un modèle agréé par le service des chemins de fer.

Il sera entretenu, aux frais du Titulaire, par le réseau d'intérêt général sur lequel il circule.

L. B. A. K.

5. Les tarifs appliqués seront ceux du tarif commun en vigueur sur les réseaux d'intérêt général.

Il est précisé que le pétrole brut transporté en wagons-citernes appartenant au Titulaire bénéficiera du tarif "pondéreux".

ARTICLE TRENTE NEUF : Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritimes

1. Lorsque le Titulaire aura à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, les Parties conviennent de se concerter pour arrêter d'un commun accord les dispositions susceptibles de satisfaire les besoins légitimes exprimés par le Titulaire.

Sauf cas exceptionnels, où la solution nettement la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, la préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce.

2. Dans ce dernier cas, l'Autorité Concédante stipulant tant en son nom propre qu'au nom de l'Office des Ports Nationaux Tunisiens, s'engage à donner toute facilité au Titulaire dans les conditions prévues par la législation générale sur la police des ports maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie, et sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres exploitants de substances minérales du Second Groupe, pour qu'ils puissent disposer :

- des plans d'eau du domaine public des ports;
- d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur ducs d'Albe, les navires-citernes usuels ;
- de terres-pleins du domaine public des ports nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.

Les occupations du domaine public des ports seront placées sous le régime des conventions dites "de taxe N° XIII". Les péages, droits et taxes de port frappant le pétrole brut seront ceux applicables à la catégorie "minerais et phosphates".

3. Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations (y compris les pipe-lines flottants) seront construites, balisées et exploitées par le Titulaire et à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par le Ministère compétent sur proposition du Titulaire.

La redevance d'occupation du domaine maritime pour les autorisations de l'espèce sera calculée et liquidée suivant les modalités et les tarifs communs appliqués par l'Office des Ports Nationaux Tunisiens pour les Conventions de taxe N° XIII.

R. B. J. K.

ARTICLE QUARANTE : Centrales thermiques

- 1. Les Centrales thermiques brûlant du brut, du gaz ou les sous-produits de l'extraction, ne sont pas considérés comme des dépendances légales de l'entreprise, sauf si elles alimentent exclusivement les propres chantiers du Titulaire.
- 2. En tout état de cause, les centrales thermiques et les réseaux de distribution d'énergie installés par le Titulaire pour ses propres besoins seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergies similaires.
- 3. Si le Titulaire a un excédent de puissance sur ses besoins propres, ses centrales thermiques devront alimenter en énergie les agglomérations voisines. En outre, il devra prévoir la possibilité d'aménager, aux frais de l'Autorité Concédante, un suréquipement plafonné à trente pour cent (30 %) de la puissance de chaque centrale. Cette énergie sera vendue à son prix de revient à un organisme de distribution désigné par l'Autorité Concédante.

ARTICLE QUARANTE ET UN : Substances Minérales autres que celles du deuxième Groupe

Si le Titulaire, à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations d'hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que celles du deuxième groupe, sans pouvoir séparer l'extraction des hydrocarbures, l'Autorité Concédante et le Titulaire se concerteront pour examiner si lesdites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Toutefois, le Titulaire ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer, de conserver les substances autres que celles du deuxième groupe si leur séparation et leur conservation constituaient des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ARTICLE QUARANTE DEUX : Installations diverses

Ne seront pas considérées comme dépendances légales de l'entreprise du Titulaire :

- les installations de traitement des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux, en particulier les raffineries ;
- les installations de toute nature produisant ou transformant de l'énergie, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à l'usage exclusif du Titulaire ;
- les installations de distribution au public de combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de l'entreprise du Titulaire, les installations de première préparation des hydrocarbures extraits, aménagées par lui en vue de permettre le transport et la commercialisation desdits hydrocarbures et notamment, les installations de "dégazolinage" des gaz bruts.

Handwritten signature or initials

TITRE V

SURVEILLANCE MINIERE ET DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE QUARANTE TROIS : Documentation fournie au Titulaire par l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante fournira au Titulaire, dès l'attribution du Permis, la documentation concernant :

- le cadastre et la topographie du pays ;
- la géologie générale, ainsi que la géophysique et les puits forés dans la région dont dispose l'Autorité Concédante et n'appartenant pas à d'autres titulaires et ayant comme objectif les formations du Trias et du Paléozoïque ;
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques ;
- les mines.

Exception faite des renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale, ou des renseignements fournis par des prospecteurs ou industriels privés à titre confidentiel et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment express des intéressés.

ARTICLE QUARANTE QUATRE : Contrôle technique

Le Titulaire sera soumis à la surveillance de l'Autorité Concédante suivant les dispositions prévues au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, (notamment son Titre VIII) complétées et précisées comme il est dit aux Articles 45 à 65 ci-après.

ARTICLE QUARANTE CINQ : Application du Code des Eaux

Le Titulaire, tant pour ses travaux de recherches que pour ses travaux d'exploitation, se conformera aux dispositions de la législation tunisienne actuellement en vigueur concernant les eaux du domaine public et précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux qu'il pourrait découvrir au cours de ses travaux restent classées dans le domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente, par lui, qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue au Code des Eaux.

Le Titulaire est tenu de prendre toutes mesures appropriées qui seront concertées avec le service hydraulique au Ministère chargé de l'Hydraulique en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Ministère chargé de l'Hydraulique se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes.

h *ES* *AK*

Le Titulaire sera tenu de communiquer au service hydraulique tous les renseignements qu'il aura pu obtenir à l'occasion de ses forages sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses, débit) dans les formes qui lui seront prescrites par le Bureau de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques.

ARTICLE QUARANTE SIX : Accès aux chantiers

L'Autorité Concédante pourra, à tout moment, envoyer sur les chantiers du Titulaire un agent qui aura libre accès à toutes les installations et à leurs dépendances légales aux seuls risques et frais de l'Autorité Concédante. Cet agent pourra obtenir communication sur place, mais seulement pendant les heures normales de travail, des pièces tenues sur les chantiers, énumérées au présent titre. Sur demande écrite de l'Autorité Concédante, il pourra s'en faire délivrer une copie certifiée conforme ou une photocopie.

Il pourra, dans les mêmes conditions, s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures et jaugeages des hydrocarbures et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'Autorité Concédante sont sauvegardés.

ARTICLE QUARANTE SEPT : Obligation de rendre compte des travaux

Le Titulaire adressera à l'Autorité Concédante trente (30) jours au moins avant le commencement des travaux :

- le programme de prospection géophysique projeté, qui doit comprendre une carte mettant en évidence le carroyage à utiliser, ainsi que le nombre de kilomètres à couvrir et la date approximative du commencement des opérations ;
- une copie des films des profils sismiques dès que possible ;
- un rapport d'implantation concernant :
 - . soit un forage de prospection ;
 - . soit un programme relatif à un ensemble de forages de développement ;
 - . soit un programme relatif à un ensemble de forages d'études.

Le rapport d'implantation précisera :

- les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau ;
- l'emplacement du ou des forages projetés défini par ses coordonnées géographiques, avec extrait de carte annexé ;
- les objectifs recherchés par le forage, ou l'ensemble des forages ;
- les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés ;
- le programme minimum des opérations de carottage et de contrôle du ou des forages ;

L. B. R. K.

- la description sommaire du matériel employé ;
- le programme envisagé pour les tubages ;
- éventuellement les procédés que le Titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation le ou les forages.

ARTICLE QUARANTE HUIT : Carnet de forage

Le Titulaire fera tenir sur tout chantier de forage un carnet paginé et paraphé, d'un modèle agréé par l'Autorité Concédante, où seront notées au fur et à mesure des travaux, sans blanc ni grattage, les conditions d'exécution de ces travaux, en particulier :

- la nature et le diamètre de l'outil ;
- l'avancement du forage ;
- les paramètres du forage ;
- la nature et la durée des manoeuvres et opérations spéciales tels que carottage, alésage, changement d'outils, instrumentations.
- les indices et incidents significatifs de toute nature.

Ce carnet sera tenu sur place à la disposition des agents de l'Autorité Concédante.

ARTICLE QUARANTE NEUF : Surveillance géologique des forages

Le Titulaire sera tenu de faire surveiller chacun de ses forages par son service géologique dont la composition et la mission seront portées à la connaissance de l'Autorité Concédante.

ARTICLE CINQUANTE : Contrôle technique des forages

1. En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation visé à l'Article 47 ci-dessus, le Titulaire devra faire exécuter toutes mesures appropriées, chaque fois que l'examen des déblais de forage, ou les mesures de contrôle du forage, laisseront présumer un changement important dans la nature du terrain traversé.

2. Une collection de carottes et de déblais de forage intéressants pour l'interprétation dudit forage sera constituée par le Titulaire, et tenue par lui, en un lieu convenu à l'avance, à la disposition des agents de l'Autorité Concédante pour que ceux-ci puissent l'examiner.

Le Titulaire aura le droit, par priorité, de prélever sur les carottes et les déblais de forages les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être examiné par les agents de l'Autorité Concédante. A défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié de l'Autorité Concédante.

K B R K

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible, un compte rendu spécial en sera fait à l'Autorité Concédante.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection par le Titulaire ou par l'Autorité Concédante après avoir subi les examens ou analyses. Le Titulaire conservera soigneusement le reste des déblais ou carottes pour que l'Autorité Concédante puisse à son tour prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par le Titulaire aussi longtemps qu'il le jugera utile ; ils seront mis par lui à la disposition de l'Autorité Concédante au plus tard à l'expiration du Permis.

3. Le Titulaire informera l'Autorité Concédante avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes telles que cimentation, essais de fermeture d'eau, essais de mise en production.

Le Titulaire avisera l'Autorité Concédante de l'exécution des opérations de carottage électrique.

Le Titulaire avisera l'Autorité Concédante de tout incident grave susceptible de compromettre le travail d'un forage, ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

4. Au moins une fois par mois, le Titulaire fournira à l'Autorité Concédante une copie des rapports concernant les examens faits sur les carottes et les déblais de forage, ainsi que les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées dans les deux premiers alinéas du paragraphe 3 du présent Article.

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Titulaire sera tenu de délivrer un deuxième exemplaire des rapports et documents, si celui-ci est réclamé par le service hydraulique.

Réciproquement, l'Autorité Concédante devra faire connaître au Titulaire dans les délais d'un mois, les observations qu'elle pourrait faire sur les rapports mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

En outre, l'Autorité Concédante adressera au Titulaire tous les rapports d'essais et d'analyses qu'elle aura pu elle-même exécuter ou faire exécuter.

ARTICLE CINQUANTE ET UN : Compte rendu mensuel d'activités

Le Titulaire adressera chaque mois à l'Autorité Concédante un rapport d'activités couvrant :

a. les études, synthèses, interprétations géologiques et géophysiques avec les cartes y afférentes ;

b. l'avancement réalisé, les observations faites et les résultats obtenus par tous ses forages, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 54.

L. B. M.

ARTICLE CINQUANTE DEUX : Arrêt d'un forage

Avant tout arrêt définitif d'un forage, le Titulaire est tenu de réaliser un programme minimum d'enregistrement électrique pour évaluer les niveaux géologiques rencontrés et pour permettre un calage avec la sismique existante.

Sauf en ce qui concerne les forages groupés visés à l'Article 55 ci-après, le Titulaire ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé l'Autorité Concédante.

Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

Il devra faire connaître, s'il s'agit d'un abandon de forage, les mesures envisagées pour éviter les risques qui pourraient en résulter tant pour les gîtes d'hydrocarbures que pour les nappes aquifères.

Le Titulaire sera tenu de prendre toutes mesures appropriées concertées avec l'Autorité Concédante après consultation éventuelle du service hydraulique, pour éviter la déperdition dans les terrains des nappes d'hydrocarbures, de gaz ou d'eau. Toutefois, si l'Autorité Concédante n'a pas fait connaître ses observations dans les soixante douze (72) heures qui suivront le dépôt de l'avis de l'arrêt de forage, le programme de bouchage proposé par le Titulaire sera sensé avoir été accepté.

ARTICLE CINQUANTE TROIS : Compte rendu de fin de forage

Le Titulaire adressera à l'Autorité Concédante dans un délai maximum de trois (3) mois après l'arrêt d'un forage de prospection, ou d'un forage isolé non compris dans l'un des programmes d'ensemble visés à l'Article 54, un rapport d'ensemble dit "compte rendu de fin de forage".

Le Compte rendu de fin de forage comprendra :

a - une copie du profil complet dudit forage donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le plan des tubages restant dans le puits, les fermetures d'eau effectuées et le cas échéant, les diagraphies électriques et les résultats des essais de mise en production.

b - un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques originaux, propriété du Titulaire et provenant des études faites par lui en Tunisie, se référant directement à la structure géologique sur laquelle le forage est situé. Si la structure en cause n'est pas définie avec précision par les données acquises, les renseignements ci-dessus se référant directement à un carré dont le centre est le forage en question, et dont le côtés sont des segments orientés Nord-Sud et Est-Ouest mesurant dix kilomètres (10km) de longueur.

Après l'achèvement d'un forage de développement, le Titulaire fournira seulement les renseignements indiqués à l'alinéa (a) ci-dessus.

ARTICLE CINQUANTE QUATRE : Dispositions particulières applicables aux groupes de forage d'étude ou de développement

Sont modifiées comme il est dit ci-après, les dispositions des articles 47, 48, 51, 52 & 53 ci-dessus, pour ce qui concerne les forages d'études entrepris soit en série, soit isolément, en vue d'obtenir seulement des renseignements d'ordre géologique ou géophysique, ou encore pour ce qui concerne les forages de développement entrepris en série dans une même zone.

1. Avant le commencement des opérations de forage, le Titulaire adressera à l'Autorité Concédante un rapport d'implantation relatif au programme envisagé et précisant les points suivants :

- a - l'objet recherché par le Titulaire dans cette opération ;
- b - l'étendue et la situation de la région à l'intérieur de laquelle il se propose de mener l'opération ;
- c - les emplacements approximatifs des forages envisagés ;
- d - les profondeurs maxima et minima que les forages pourraient atteindre ;
- e - les mesures que le Titulaire envisage de prendre au cours de chaque forage pour résoudre les problèmes posés par les nappes aquifères ;
- f - la description du ou des appareils de forage qui seront employés ;
- g - les procédés que le Titulaire envisage, le cas échéant, pour l'emploi des tubages ;
- h - la façon dont le Titulaire se propose de rassembler, préserver et mettre à la disposition de l'Autorité Concédante et du service hydraulique les renseignements d'ordre géologique et hydrologique qui pourront être obtenus dans de telles opérations.
- i - les procédés généraux que le Titulaire se propose d'utiliser au moment de l'abandon de chaque forage afin de résoudre les problèmes posés par la préservation des nappes d'hydrocarbures de gaz ou d'eau ;
- j - éventuellement les procédés que le Titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation les forages de développement.

2. Dans les trente (30) jours qui suivront la réception dudit rapport, l'Autorité Concédante et le Service Hydraulique devront communiquer au Titulaire leurs observations et leurs recommandations au sujet des propositions contenues dans le rapport sus-indiqué du Titulaire.

3. Pendant l'exécution des travaux visés dans le programme dont il est question ci-dessus, le Titulaire fournira au moins tous les mois, à l'Autorité Concédante et au service hydraulique, le cas échéant, un rapport sur la marche des travaux, exposant pour chaque forage :

- a- son emplacement exact défini par ses coordonnées géographiques ;

- b- sa profondeur totale ;
- c- les formations géologiques rencontrées ;
- d- les mesures prises pour protéger les couches contenant de l'eau ou des hydrocarbures ;
- e- les mesures prises lors de l'abandon ;
- f- le cas échéant, la profondeur et la description des couches contenant les hydrocarbures ;
- g- s'il y a lieu, les résultats des essais faits sur les nappes d'eau ou d'hydrocarbures.

4. Dans le cas des forages de développement, le Titulaire, s'il entend faire un essai sur une nappe d'hydrocarbures, en informera l'Autorité Concédante, au moins vingt quatre (24) heures avant le commencement de l'essai, sauf circonstances particulières. Il agira de même vis-à-vis du service hydraulique pour les essais projetés sur les nappes aquifères.

5. Après achèvement des travaux prévus au programme, un compte rendu d'ensemble sera adressé à l'Autorité Concédante dans les conditions fixées à l'Article 53 ci-dessus. Ce compte rendu présentera une synthèse de tous les résultats obtenus pour l'ensemble des forages exécutés au titre du programme. Il rapportera, pour chacun des forages qui dépassent une profondeur de cinquante (50) mètres, les coupes et renseignements visés à l'alinéa (a) du même article 53.

Les renseignements prévus à l'alinéa (b) de l'article 53 ne seront pas exigés pour les forages de développement entrepris en exécution d'un programme d'ensemble.

6. Les dispositions des Articles 49 & 50 seront applicables aux forages visés au présent Article. Toutefois, la constitution des collections visées à l'Article 50 sera simplifiée au maximum, et limitée à la conservation des échantillons nécessaires pour la bonne interprétation des résultats des forages.

ARTICLE CINQUANTE CINQ : Essai des forages

1. Si au cours d'un forage, le Titulaire juge nécessaire d'effectuer un essai sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera l'Autorité Concédante au moins vingt quatre (24) heures avant de commencer un tel essai. Le Titulaire agira de même vis-à-vis du Service Hydraulique pour les essais qu'il jugerait nécessaire d'effectuer sur les couches présumées aquifères.

2. Le Titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant pour lui du paragraphe précédent, si du fait de circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté, ou du fait de l'absence ou de l'éloignement du représentant qualifié de l'Autorité Concédante ou du service hydraulique, il n'avait pu aviser ce dernier dans le délai prescrit.

De même, si l'outil de la sonde pénètre inopinément dans une couche de terrain présumé contenir de l'eau ou des hydrocarbure, et nécessitant un essai immédiat, le délai de préavis sera réduit à six (6) heures.

De même, le Titulaire pourra effectuer toutes opérations ou essais nécessaires sans attendre l'arrivée du représentant qualifié de l'Autorité Concédante ou du service hydraulique, en cas d'urgence, et lorsque l'observation stricte des délais de préavis risquerait de compromettre la sécurité ou le succès du forage en cours. Tel est le cas, notamment des essais du type connu dans la profession sous le nom de "Drill Stem Test".

Dans les cas exceptionnels visés au présent paragraphe, le représentant qualifié du Titulaire devra s'efforcer de prévenir immédiatement le représentant de l'Autorité Concédante ou du service hydraulique selon le cas, par les moyens les plus rapides qui seraient à sa disposition.

En outre, le Titulaire en adressera sous trois (3) jours un compte rendu écrit et circonstancié à l'Autorité Concédante justifiant en particulier les raisons qui l'ont empêché d'observer les délais de préavis.

3. En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 4, 5, 7 ci-après du présent Article, l'initiative de décider d'entreprendre ou de renouveler un essai appartiendra au Titulaire.

4. Pendant l'exécution d'un forage, et à la demande du représentant dûment qualifié du service intéressé, le Titulaire sera tenu de faire l'essai de toute couche de terrain susceptible de contenir des hydrocarbures ou de l'eau ; à la condition toutefois qu'un tel essai puisse être exécuté :

- a- sans qu'il nuise à la marche normale des propres travaux du Titulaire ;
- b- sans occasionner de dépenses anormales pour le Titulaire ;
- c- sans compromettre les travaux ou le matériel, ni mettre en danger le personnel du Titulaire.

5. Si le Titulaire se propose de boucher une partie quelconque d'un "forage de prospection", et en même temps qu'il adressera à l'Autorité Concédante l'avis mentionné à l'Article 52 ci-dessus, il fera connaître au dit service, outre le procédé qu'il compte utiliser pour boucher le forage ou la partie du forage, la manière suivant laquelle il se propose d'essayer toute couche intéressée par le plan de bouchage, et susceptible de contenir des hydrocarbures.

a- dans le délai de soixante douze (72) heures fixé à l'Article 52, l'Autorité Concédante devra faire connaître au Titulaire, en même temps que sa réponse concernant le plan de bouchage, son avis sur les essais proposés par le Titulaire ; et s'il le désire ou non, l'exécution d'essais autres que ceux envisagés par le Titulaire.

Le Titulaire sera tenu d'exécuter les essais ainsi demandés par l'Autorité Concédante, dans la mesure où ils s'avéreront réalisables du point de vue technique.

Si l'un des essais prévus ci-dessus est considéré, au moment de son exécution, comme non satisfaisant par le représentant dûment qualifié de l'Autorité Concédante, et si ce représentant le demande, ledit essai, sauf impossibilité technique, sera prolongé dans les limites raisonnables, ou immédiatement recommencé.

Cependant, dans aucune circonstance, le Titulaire ne sera tenu d'exécuter ou de tenter plus de trois (3) fois l'essai en question, à moins qu'il n'y consente.

b- Dans le cas où l'exécution, ou la répétition de l'un des essais effectués comme il est dit à l'alinéa précédent, sur la demande du représentant de l'Autorité Concédante, et malgré l'avis contraire du représentant du Titulaire, occasionnerait au Titulaire une perte ou une dépense, une telle perte ou dépense serait à la charge :

- du Titulaire, si ledit essai révèle une découverte commercialisable ;
- de l'Autorité Concédante, si ledit essai ne conduit pas à une découverte commercialisable.

c- Dans les quarante huit (48) heures qui suivront l'achèvement de l'ensemble des essais prévus au présent paragraphe, l'Autorité Concédante donnera par écrit au Titulaire son accord sur les résultats obtenus par les dits essais. En même temps, elle donnera son consentement, suivant le cas, soit à l'abandon définitif du forage, soit à sa poursuite et à son complet achèvement en vue de le transformer en puits productif d'hydrocarbures.

Faute d'avoir donné un accord écrit dans le délai de quarante huit (48) heures sus-indiqué, l'Autorité Concédante sera censée avoir accepté les décisions prises par le Titulaire.

d- Dans le cas où l'on envisagerait d'abandonner le forage et où aucun essai n'aurait été demandé ni par l'Autorité Concédante ni par le Titulaire, l'approbation, par l'Autorité Concédante d'un plan de bouchage de forage équivaut à la reconnaissance formelle par l'Autorité Concédante du fait que le forage n'a pas découvert des hydrocarbures en quantités importantes ou exploitables.

6. Lorsqu'au cours d'un "forage de développement", on pourra légitimement supposer l'existence d'un gisement d'hydrocarbures suffisamment important et non encore reconnu, le Titulaire sera tenu, dans les cinq (5) années qui suivront, de procéder à tous essais techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de ce gisement.

A l'expiration de ce délai, l'Autorité Concédante pourra, le cas échéant, faire jouer les dispositions prévues aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 5 du présent Article.

[Handwritten initials and signature]

ARTICLE CINQUANTE SIX : Compte rendu annuel

Le Titulaire sera tenu de fournir avant le 1er avril de chaque année, un compte rendu général de son activité pendant l'année grégorienne précédente.

Ce compte rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée, ainsi que les dépenses de prospection et d'exploitation engagées par le Titulaire. Il fera connaître en outre, un programme provisoire d'activité pour l'année suivante.

Il sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre l'Autorité Concédante et le Titulaire.

ARTICLE CINQUANTE SEPT : Exploitation méthodique d'un gisement

- 1. Toute exploitation régulière devra être conduite suivant un plan méthodique s'appliquant à un gisement, ou à un ensemble de gisements productifs.
- 2. Un mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, le Titulaire devra porter à la connaissance de l'Autorité Concédante le programme de dispositions envisagées par lui pour cette exploitation.

Toutefois, certains forages pourront être préalablement mis et maintenus en exploitation continue, en vue de réunir les éléments d'appréciation jugés nécessaires pour l'établissement du programme, ou en vue d'alimenter les installations de forage ; à moins que l'Autorité Concédante n'estime que cette pratique risque de compromettre l'exploitation ultérieure, notamment en provoquant des appels d'eau et de gaz préjudiciables à une bonne exploitation.

- 3. Dans les puits produisant des hydrocarbures liquides, les pertes de gaz devront être aussi réduites que possible, dans la mesure où le permettront les circonstances, et la nécessité d'aboutir à une production efficiente et économique pour les liquides. Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser ces puits débiter hors du circuit d'utilisation, sauf pendant les opérations de forage et de mise en production, et pendant les essais de production.

- 4. Le programme d'exploitation énoncera, avec toutes les précisions utiles, les méthodes choisies en vue d'assurer la récupération optimum des hydrocarbures contenus dans les gisements, et notamment avec la meilleure utilisation de l'énergie.

Des dérogations à la règle ci-dessus pourront être accordées par l'Autorité Concédante à la demande du Titulaire, si celui-ci fait la preuve que des circonstances exceptionnelles rendent son application impraticable.

- 5. Toute modification importante apportée aux dispositions du programme primitif sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité Concédante.

ARTICLE CINQUANTE HUIT : Contrôle des forages productifs

Le Titulaire disposera sur chaque forage, ou chaque groupe de forages productifs des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non

[Handwritten signatures]

équivoque, et conforme aux usages suivis par l'industrie du pétrole ou du gaz, les conditions relatives à ses opérations de production ainsi que les variations de longue et de courte durée de ces conditions.

Tous les documents concernant ces contrôles seront à la disposition de l'Autorité Concédante. Sur demande de celle-ci, le Titulaire lui en fournira des copies certifiées conformes ou des photocopies.

ARTICLE CINQUANTE NEUF : Reconnaissance et conservation des gisements

Le Titulaire, en accord avec l'Autorité Concédante, exécutera les opérations, mesures ou essais nécessaires pour reconnaître le gîte, et pour éviter dans la plus large mesure du possible le gaspillage des ressources d'hydrocarbures.

Il tiendra à jour les relevés, diagrammes et cartes qui seraient utiles pour cet objet.

Le Titulaire pourra être rappelé par l'Autorité Concédante à l'observation des règles de l'art et, en particulier, il sera tenu de régler et éventuellement de réduire le débit des forages de façon que l'évolution régulière du réservoir du gisement ne soit pas troublée.

ARTICLE SOIXANTE : Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents

Si un même gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs Concessions distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, le Titulaire s'engage à conduire ses recherches et son exploitation sur la partie du gisement qui le concerne en se conformant à un plan d'ensemble.

Ce plan sera établi dans les conditions définies ci-après :

1. L'Autorité Concédante invitera chacun des Titulaires intéressés par un même gisement, à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation applicable à la totalité dudit gisement.

Ce plan précisera, en outre, si nécessaire, les bases suivant lesquelles les hydrocarbures extraits seront répartis entre les Titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un "Comité de Coordination" chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

L'Autorité Concédante pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

2. A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre vingt dix (90) jours à partir de l'invitation faite par l'Autorité Concédante, ceux-ci seront tenus de présenter à l'Autorité Concédante leurs plans individuels de recherches ou d'exploitation.

L'Autorité Concédante proposera à la décision du Ministre chargé de

l'Energie un arbitrage portant sur le plan unique de recherches ou d'exploitation, les bases de répartition des hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité de Coordination.

3. Sauf s'il en résultait un préjudice grave pour l'un des Titulaires intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui seraient faites par un Titulaire (ou un groupe de titulaires) représentant au moins les trois quarts des intérêts en cause, en tenant compte notamment des réserves en place. L'appréciation des intérêts et des réserves en place sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan de coordination peut être révisé à l'initiative de l'une quelconque des Parties intéressées, ou du Ministère chargé de l'Energie si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amenaient à modifier l'appréciation des intérêts en présence et des réserves en place.

Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Ministère de l'Energie dès qu'elles leur auront été notifiées.

ARTICLE SOIXANTE ET UN : Obligation générale de communiquer les documents

Le Titulaire sera tenu de fournir à l'Autorité Concédante, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent Titre, les renseignements statistiques et éventuellement, le stockage et les mouvements des hydrocarbures extraits de ses recherches et de ses exploitations, le personnel, les stocks de matériel et de matières premières, les commandes et les importations de matériels, ainsi que les copies certifiées conformes (ou photocopies) des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registre ou de compte rendu, permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE SOIXANTE DEUX : Unités de mesures

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans, seront fournis à l'Autorité Concédante en utilisant les unités de mesures ou les échelles agréées par l'Autorité Concédante.

Toutefois, à l'intérieur des services du Titulaire, le système anglais de numération pourra être utilisé sous réserve de donner les conversions correspondantes en système métrique.

ARTICLE SOIXANTE TROIS : Cartes et plans

1. Les cartes et plans seront fournis par le Titulaire en utilisant les fonds de cartes ou de plans du Service Topographique Tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques, mais agréés par l'Autorité Concédante.

L. [Signature] [Signature]

A défaut, et après que le Titulaire se soit concerté avec l'Autorité Concédante et le Service Topographique, ils pourront être établis par les soins et aux frais du Titulaire, aux échelles et suivant les procédés qui paraîtront les mieux adaptés à l'objet cherché.

Ils seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

2. L'Autorité Concédante et le Titulaire se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographie, photographies aériennes, restitutions photogrammétriques, etc... pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations.

Si le Titulaire confie lesdits travaux à des entrepreneurs autres que le Service Topographique Tunisien, le Titulaire sera tenu d'assurer la liaison avec le service topographique tunisien, de telle manière que les levés faits par ses agents ou ses entrepreneurs, et leurs pièces minutes, soient communiqués au service topographique tunisien, et puissent être utilisés par ce dernier.

Le Titulaire remettra au service topographique tunisien deux tirages des photos aériennes levées par lui ou pour son compte.

3. L'Autorité Concédante s'engage, dans la limite des restrictions et servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner au Titulaire toutes autorisations de parcours et toutes autorisations de survol d'aéronefs, ou de prises de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.

ARTICLE SOIXANTE QUATRE : Bornages, rattachement aux réseaux du service topographique

Les zones couvertes par le Permis de Recherches, ou par les Concessions, pourront être délimitées à la demande du Titulaire et à ses frais par le Service Topographique Tunisien.

L'Autorité Concédante s'engage à mettre ce service à la disposition du Titulaire pour tous les travaux topographiques de délimitation et de bornage qui paraîtraient nécessaires, suivant les tarifs en vigueur à l'époque considérée.

Les coordonnées des sommets seront calculées dans le système adopté par le Service Topographique Tunisien pour la région considérée.

La matérialisation du bornage des sommets sur le terrain ne sera faite que si des contestations surviennent avec des tiers. Dans ce cas, l'implantation des bornes sera confiée au service topographique.

Dans le cas des zones situées sur le domaine public maritime, la matérialisation des limites ne sera imposée qu'autant qu'un tel bornage paraîtrait indispensable, et dans la limite de la possibilité de réalisation d'un balisage en mer.

L B MK

ARTICLE SOIXANTE CINQ : Caractère confidentiel des documents fournis par le Titulaire

1. Sous les réserves énoncées ci-après, les documents fournis par le Titulaire en application de la législation minière et du présent Cahier des Charges seront considérés comme confidentiels. Ils ne pourront être communiqués à des tiers, ou publiés, sans l'autorisation expresse du Titulaire. Cependant, tous les renseignements relatifs aux puits situés sur les surfaces abandonnées et notamment toutes les diagraphies électriques, diagraphies neutron, diagraphies soniques, pendagemétries, diagraphies de densité, et tous autres enregistrements et prospections exécutés ou renseignements recueillis, ne resteront confidentiels que pendant un délai de deux (2) ans à compter de la date de l'abandon.

2. Toutefois, sont exceptés de la règle précédente :

- les renseignements statistiques globaux, autres que ceux concernant les contrats commerciaux du Titulaire, tant à l'importation qu'à l'exportation ;
- les documents concernant la géologie générale ;
- les documents concernant l'inventaire des ressources hydrauliques.

Ces derniers renseignements pourront être communiqués à des tiers ou publiés par l'Autorité Concédante, ou par le Service Hydraulique, sous la seule réserve que soit indiqué le nom du titulaire qui les a fournis.

Au cas où le Titulaire procéderait à l'abandon du Permis tel que prévu par le présent Cahier des Charges, le Titulaire sera tenu de fournir à l'Autorité Concédante toutes les données de géophysique qu'il aura recueillies ainsi que leurs interprétations. L'Autorité Concédante ne pourra communiquer ces renseignements à des tiers ou les publier sans l'autorisation expresse du Titulaire.

ARTICLE SOIXANTE SIX : Définition des forages d'études, de prospection, d'appréciation et de développement

Les termes "forages d'études", "forages de prospection", "forages d'appréciation" et "forages de développement", tels qu'ils apparaissent dans le présent Cahier des Charges, et particulièrement aux articles 49, 53, 54 & 55 ci-dessus, doivent s'entendre dans le sens suivant :

a- Forage d'études : tous les forages effectués avec un objectif de recherche géologique ou géophysique, à main ou mécaniquement, avec ou sans tubage, généralement en série, mais pouvant aussi bien être isolés ;

b- Forage de prospection : forages mécaniques effectués en vue de découvrir des hydrocarbures liquides ou du gaz ;

c- Forage d'appréciation : forages effectués après une découverte qui permettent de définir l'extension, la continuité et l'exploitabilité d'un réservoir ;

d- Forage de développement : tous les forages aménagés et/ou effectués dans le but d'exploiter un réservoir identifié.

L [Signature]

TITRE VI

PROLONGATION, EXPIRATION, RENONCIATION,

DECHEANCE DE LA CONCESSION

ARTICLE SOIXANTE SEPT : Droit préférentiel du Titulaire en cas de nouvelles Concessions

A l'expiration d'une quelconque Concession du Titulaire, l'Autorité Concédante s'engage à donner au Titulaire un droit préférentiel pour l'attribution éventuelle d'une nouvelle Concession sur la surface considérée aux clauses et conditions qui pourront être fixées alors d'un commun accord. Ce droit préférentiel comprend l'engagement de la part de l'Autorité Concédante, de ne pas attribuer une nouvelle Concession à un tiers sans avoir préalablement offert au Titulaire de la lui attribuer, aux mêmes clauses et conditions que celles que l'Autorité Concédante sera prête à consentir audit tiers. A cet effet, avant la fin de la cinquième année précédant l'expiration de la Concession, l'Autorité Concédante décidera si elle désire attribuer une nouvelle Concession sur la surface considérée, et notifiera sa décision au Titulaire par lettre recommandée.

Si une nouvelle Concession est attribuée au Titulaire, les dispositions des Articles 70, 71, 73, 74 et 75 ci-dessous pourront cesser d'être applicables en totalité ou partiellement, conformément aux conditions qui seront précisées dans la Convention et le Cahier des Charges afférents à la nouvelle Concession.

ARTICLE SOIXANTE HUIT : Obligation de posséder en propre et de maintenir en bon état les ouvrages revenant à l'Autorité Concédante

Le Titulaire sera tenu de posséder en toute propriété et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature qui doivent faire gratuitement retour à l'Autorité Concédante à la fin de la concession par application de l'Article 70 du présent Cahier des Charges.

Il pourra à son choix, soit acquérir les terrains, soit les prendre en location, soit les utiliser sous le régime de l'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer au Titulaire, soit en cas de renonciation ou de déchéance de la Concession, soit si l'expiration de la Concession doit survenir au cours de la durée du contrat. Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie d'eau, ou de transports spéciaux concernant les hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire de biens visés au présent Article seront dressés contradictoirement dans les six (6) mois qui suivront la notification du refus de la prolongation.

ARTICLE SOIXANTE NEUF : Responsabilité de l'Autorité Concédante vis-à-vis des tiers après la reprise de la Concession

L'Autorité Concédante sera responsable vis-à-vis des tiers des indemnités ou réparations dues pour les dégâts de surface se manifestant après qu'elle aura repris la Concession pour quelque cause que ce soit, sauf recours pour faute et négligence, pendant un délai de cinq (5) ans à dater de la reprise, s'il y a lieu, contre le Titulaire à raison des travaux exécutés par lui. Il est toutefois possible pour le Titulaire de s'assurer contre ces risques. Les primes d'assurances y afférente seront considérées comme charges au titre du dernier exercice avant la remise de la Concession à l'Autorité Concédante.

ARTICLE SOIXANTE DIX : Retour à l'Autorité Concédante des installations du Titulaire en fin de Concession par arrivée au terme

1. Feront retour à l'Autorité Concédante à la fin de la Concession par arrivée au terme, les installations limitativement énumérées ci-après, à condition qu'elles se trouvent à l'intérieur du périmètre de la Concession, et qu'elles soient à cette époque indispensables à la marche courante de cette Concession :

- a. les terrains acquis par le titulaire ;
- b. les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le Titulaire ;
- c. les puits, sondages et tous travaux miniers établis à demeure, les bâtiments industriels correspondants ;
- d. les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau (y compris les captages et les installations de pompage), les lignes de transport d'énergie (y compris les postes de transformations, de coupure et de comptage), les moyens de télécommunications appartenant en propre au Titulaire.
- e. les bâtiments appartenant en propre au Titulaire à usage de bureaux ou de magasins, les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation ; les droits à bail ou à occupation que le Titulaire peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers, et utilisés par lui aux fins ci-dessus ;
- f. les embranchements particuliers de voies ferrées desservant les chantiers du titulaire, ou les raccordant au réseau d'intérêt général ;
- g. les machines, les moteurs, les moyens divers de transport (y compris les pipe-lines de collecte), les installations de stockage (y compris les installations de stockage sur les champs de production), les installations de préparation des gaz bruts (dans la mesure où celles-ci sont indispensables pour

4 B/C

permettre la manutention et le transport de ces gaz) ; les appareils, outils et engins de toute nature, les bâtiments correspondants.

Il est cependant entendu que les installations entrant dans les catégories limitativement énumérées ci-dessus feront retour à l'Autorité Concédante, si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la concession, elles sont à cette époque indispensables à la marche courante de cette concession et de cette concession seulement.

2. Si des installations devant faire retour à l'Autorité Concédante dans les conditions indiquées au présent Article, étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis du Titulaire en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun et dans la proportion des besoins respectifs du Titulaire et de l'Autorité Concédante seront arrêtées d'un commun accord avant la remise à l'Autorité Concédante. En pareil cas, l'astreinte visée à cet Article 72 ci-dessous n'aura d'effet qu'à partir de la conclusion de cet accord.

Réciproquement, il en sera de même pour les installations du Titulaire ne faisant pas retour à l'Autorité Concédante et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la concession reprise par elle.

3. Les installations visées ci-dessus seront remises gratuitement à l'Autorité Concédante dans l'état où elles se trouveront le jour de l'expiration de la concession, si elles ont été achetées ou aménagées avant la dixième (10^e) années qui précède le terme de la concession.

ARTICLE SOIXANTE ET ONZE : Retour à l'Autorité Concédante des installations faites dans les dix (10) dernières années de la concession

Les installations visées au paragraphe 1 de l'article 70 qui auront pu être aménagées ou achetées par le Titulaire dans les dix (10) dernières années de la concession pour l'exploitation de cette concession seront remises à l'Autorité Concédante contre paiement de leur valeur estimée à dire d'expert, dont la compétence est reconnue dans l'industrie pétrolière et nommé conformément aux règlements d'expertise technique du Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce International, ci-après désigné "expert", compte tenu de l'état où elles se trouveront et dans les conditions définies ci-après :

1. Pendant les dix (10) dernières années de la concession, le Titulaire ouvrira pour les travaux de premier établissement exécutés par lui un "Registre Spécial" où seront portés ceux de ces travaux dont le Titulaire pourra demander le rachat par l'Autorité Concédante en fin de Concession et à dire d'Expert, en application du premier alinéa du présent Article.

2. Le Titulaire devra, avant le premier avril de chaque années, soumettre à l'Autorité Concédante le projet de tous les travaux de premier établissement qu'il à l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et qu'il propose de porter au Registre Spécial. L'Autorité Concédante aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du premier avril le délai imparti au Titulaire pour la présentation de ce projet de travaux.

Faute par l'Autorité Concédante d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quatre (4) mois, après réception par elle du projet présenté par le Titulaire, l'admission des travaux au Registre Spécial sera réputée agréée.

L'Autorité Concédante examinera dans quelle mesure les travaux projetés constituent bien des travaux de premier établissement et s'ils présentent de l'intérêt pour l'exploitation présente ou future.

Elle se réserve le droit de ne pas admettre les travaux proposés par le Titulaire, ou d'en réduire le programme, si elle estime que la proposition du Titulaire dépasse les besoins de l'exploitation de la concession.

Elle notifiera sa décision au Titulaire. Celui-ci sera admis à porter au Registre Spécial les travaux de premier établissement tels qu'ils auront été définis par ladite décision.

3. Si le Titulaire exécute des travaux de premier établissement non portés à la décision de l'Autorité Concédante mentionnée au paragraphe 2 du présent article, ou s'il exécute des travaux plus importants que ceux définis par ladite décision, le Titulaire devra remettre lesdits travaux à l'Autorité Concédante en fin de Concession, mais sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la partie desdits travaux qui excéderait le programme défini par l'Autorité Concédante dans la décision sus-visée.

4. Le paiement de l'indemnité fixée à dire d'expert sera dû par l'Autorité Concédante au Titulaire à dater du premier jour du deuxième mois qui suivra l'expiration de la Concession, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE SOIXANTE DOUZE : Pénalités en cas de retard dans la remise des installations

Dans les cas prévus aux articles 70 & 71 ci-dessus, tout retard résultant du fait du Titulaire dans la remise de tout ou partie des installations revenant à l'Autorité Concédante ouvrira à cette dernière le droit d'exiger du Titulaire le paiement d'une astreinte égale à un pour cent (1 %) de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

ARTICLE SOIXANTE TREIZE : Faculté de rachat des installations non mentionnées à l'Article 70

1. En fin de Concession, l'Autorité Concédante aura la faculté de racheter pour son compte (où, le cas échéant, pour le compte d'un nouveau Titulaire de Concession ou de Permis de Recherches qu'elle désignera) tout ou partie des biens énumérés ci-après autres que ceux visés à l'Article 70 ci-dessus et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des hydrocarbures extraits :

- a. les matières extraites, les approvisionnements, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au Titulaire ;

A KSP

b. les installations et outillages se rattachant à l'exploitation, à la manutention et au stockage des hydrocarbures bruts ;

La décision de l'Autorité Concédante précisant les installations visés ci-dessus et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat devra être notifiée par l'Autorité Concédante au Titulaire six (6) mois au moins avant l'expiration de la Concession correspondante.

2. Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie seulement, nécessaires au Titulaire pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses Concessions qui ne serait pas arrivée à expiration.

Dans ce cas, l'Autorité Concédante pourra requérir du Titulaire, soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau permissionnaire, ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à la disposition du nouveau concessionnaire ou du nouveau détenteur du Perm, suivant les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'Article 70 ci-dessus.

3. Le prix de rachat sera fixé à dire d'expert. Ce prix devra être payé au Titulaire dans les deux (2) mois qui suivront l'expiration de la Concession, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE SOIXANTE QUATORZE : Exécution des travaux d'entretien des installations faisant retour à l'Autorité Concédante

Jusqu'à l'expiration de la Concession, le Titulaire sera tenu d'exécuter, conformément à la réglementation technique en vigueur ou à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, les travaux d'entretien ordinaire de ses installations pétrolières et des dépendances légales, et, en particulier, les travaux d'entretien des puits existants et de leurs installations de pompage ou de contrôle.

A dater de la dixième (10^e) année qui précédera le terme de la Concession, le Ministère chargé de l'Energie pourra, le Titulaire entendu, prescrire à celui-ci tous travaux d'entretien ordinaire qui seraient nécessaires pour assurer la marche courante de l'entreprise et la conservation des installations faisant retour gratuitement à l'Autorité Concédante en fin de Concession.

Le Ministre chargé de l'Energie, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra ordonner l'exécution d'office aux frais du Titulaire des travaux d'entretien prescrits par lui.

ARTICLE SOIXANTE QUINZE : Travaux de préparation de l'exploitation future

1. A dater de la cinquième (5^e) année précédant le terme de la Concession, le Titulaire sera tenu d'exécuter aux frais, risques et périls de l'Autorité Concédante, les travaux que celle-ci jugerait nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

L B 28

2. A cet effet, le Ministre chargé de l'Energie remettra au Titulaire, avant le 1er Mai de chaque année, le programme de travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Autorité Concédante dans le cours de l'année suivante.

Les programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le Titulaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq (5) années de la dernière période, une extraction au moins égale à la moyenne de cinq (5) années de la période quinquennale précédente, diminuée de dix pour cent (10 %).

3. Les travaux seront exécutés suivant les devis et dispositions approuvés par le Ministre chargé de l'Energie, le Titulaire entendu, conformément aux pratiques de l'Industrie Pétrolière Internationale et aux clauses et conditions générales en vigueur, applicables aux travaux de l'espèce.

4. La procédure appliquée en ce qui concerne le règlement des sommes dues au Titulaire pour les travaux visés au paragraphe 1 du présent Article, sera effectuée dans les deux (2) mois qui suivront l'acceptation du décompte, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale de Tunisie.

5. Si les ouvrages exécutés par le Titulaire en application du présent Article sont productifs, l'Autorité Concédante pourra prescrire, le Titulaire entendu :

- soit, si la chose est possible, leur fermeture momentanée, partielle ou totale, toutes mesures conservatoires d'entretien en bon état étant dues et faites par le Titulaire aux frais de l'Autorité Concédante,

- soit, leur mise en exploitation à rendement réduit ou normal.

Dans ce dernier cas, les hydrocarbures supplémentaires provenant de l'exploitation desdits ouvrages appartiendront à l'Autorité Concédante, sous réserve que celle-ci rembourse au Titulaire en ce qui concerne, les frais d'exploitation calculés comme il est dit à l'Article 17 ci-dessus.

ARTICLE SOIXANTE SEIZE : Renonciation à la Concession

Si le Titulaire, veut exercer son droit de renoncer à la totalité ou à une partie seulement de l'une de ses Concessions, les droits respectifs de l'Autorité Concédante et du Titulaire seront réglés suivant les dispositions spéciales prévues au présent Article.

Contrairement aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'Article 66 sus-visé du Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines, une demande de renonciation partielle ne pourra être refusée. Il est entendu toutefois que les obligations résultant du présent Cahier des Charges, seront reportées intégralement sur le reste de la Concession.

1. Renonciation avant la vingtième (20è) année de la Concession :

Si le titulaire, veut renoncer à la totalité ou à une partie de l'une de ses Concessions dans les vingt (20) premières années à partir de l'institution de

celle-ci, l'Autorité Concédante aura la faculté d'acheter au Titulaire, sous les réserves prévues au paragraphe 2 de l'Article 70, à dire d'expert, tout ou la partie de la Concession objet de la renonciation, et qui sera à cette époque indispensable à la marche courante de l'exploitation de cette Concession ou partie de Concession.

Cette faculté s'étendra au matériel et aux installations qui, bien que situés à l'extérieur de cette Concession ou partie de Concession, sont indispensables à son exploitation et à cette exploitation seulement.

Le Titulaire devra joindre à sa demande de renonciation la liste de matériel et des installations sus-visées.

L'Autorité Concédante fera connaître dans les six (6) mois au Titulaire ce qu'elle entend acheter.

A défaut, elle sera censée renoncer à la faculté d'achat qui lui est donnée ci-dessus.

Le Titulaire pourra, à l'expiration de ce délai, disposer librement du matériel et des installations que l'Autorité Concédante ne voudrait pas acquérir.

2. Renonciation après les vingt (20) premières années de la Concession :

Lorsque la renonciation est demandée après les vingt (20) premières années de la Concession, les droits respectifs de l'Autorité Concédante et du Titulaire seront réglés conformément aux dispositions des Articles 69, 70 et 72 du présent Cahier des Charges, visant le cas d'expiration normale de la Concession.

Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues à l'Article 71 ci-dessus, aucune indemnité ne sera due dans ce cas au Titulaire pour la reprise des ouvrages exécutés par lui dans les dix (10) années qui ont précédé la renonciation.

ARTICLE SOIXANTE DIX SEPT : Cas de déchéance

1. Outre les cas de déchéance prévus par les Articles 68 et 69 (2 premiers aliéas) et 86 (premier alinéa) du Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines, la déchéance de la Concession ne pourra être prononcée à l'encontre du Titulaire que si celui-ci ;

- Refuse d'effectuer, ou, par suite de négligences graves et répétées, n'effectue pas les travaux visés aux Articles 17, 74 et 75 du présent Cahier des Charges ;

- Contrevient aux dispositions des Articles 16 et 90 dudit Cahier des Charges ;

- Ne paie pas à l'Autorité Concédante les redevances stipulées au Titre III du présent Cahier des Charges, dans les conditions qui y sont prévues ;

- Effectue des manquements graves et systématiques aux obligations qui lui sont imposées par le Titre V du présent Cahier des Charges.

La déchéance prononcée pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de la Concession en cause, au choix de l'Autorité Concédante.

2. Si l'un des cas de déchéance survient, le Ministre chargé de l'Energie notifiera au Titulaire une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra être inférieur à six (6) mois.

Si le Co-Titulaire en cause n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante de sa situation, la déchéance pourra être prononcée par Arrêté du Ministre chargé de l'Energie sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures. Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

3. La publication de l'Arrêté de déchéance aura pour effet de transférer à l'Autorité Concédante la part du Co-Titulaire en cause dans la propriété de la Concession. Il sera alors fait application à son égard des dispositions prévues au présent Cahier des Charges, notamment celles des Articles 70 et 71, pour le cas de l'expiration normale de la Concession.

L. B. M.

TITRE VII

CLAUSES ECONOMIQUES

ARTICLE SOIXANTE DIX-HUIT : Réserves des hydrocarbures pour les besoins de l'économie tunisienne

1. a. L'Autorité Concédante aura le droit d'acheter par priorité une part de la production de pétrole brut extrait par le Titulaire de ses concessions en Tunisie, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) de cette production, pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne, quel que soit le développement ultérieur de l'économie du pays. Le prix pratiqué pour de telles ventes sera le prix réel comme décrit à l'Article 80 obtenu par le Titulaire à l'occasion de ses autres vente à l'exportation et diminué de dix pour cent (10%).

Si le Titulaire produit plusieurs qualités de pétrole brut, le droit d'achat portera sur chacune de ces qualités, sans pouvoir excéder au maximum vingt pour cent (20%) de l'une d'entre elles.

b. Pour l'exécution des obligations stipulées par le présent article, le Titulaire sera placé sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres producteurs de substances minérales du second groupe en Tunisie, de manière à n'intervenir que proportionnellement à sa quote-part de la production globale de la Tunisie.

c. Cette obligation de la part du Titulaire de fournir une part de sa production jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) sera indépendante de la redevance proportionnelle visée aux Articles 22 à 28 du présent Cahier des Charges.

d. Les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 26 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne le stockage du pétrole brut objet de la vente sus-visée. Il est entendu, toutefois, que la capacité de stockage à fournir par le Titulaire pour le brut correspondant à la redevance proportionnelle et pour celui vendu à l'Autorité Concédante en application du présent Article ne devra pas excéder trente mille mètres cubes (30 000 m³).

2. La livraison pourra être effectuée sous forme de produits finis au choix du Titulaire. Dans le cas de produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'Autorité Concédante à la sortie de la raffinerie.

La qualité et les proportions relatives des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les hydrocarbures

L. B. N. K.

bruts du Titulaire s'ils étaient traités dans une raffinerie tunisienne ou, à défaut, dans une raffinerie du littoral de l'Europe.

Les prix seront déterminés par référence à ceux des produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, réduits d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction de dix pour cent (10%) de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, valeur calculée elle-même comme il est dit au paragraphe (a) ci-dessus.

Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas pour ceux de ces produits destinés à l'exportation.

L'Autorité Concédante s'engage à donner toutes facilités afin de permettre au Titulaire de créer une raffinerie dont les produits seront destinés à l'exportation et/ou une usine de liquéfaction de gaz naturel et/ou des usines de pétrochimie traitant des hydrocarbures ou leurs dérivés.

3. Si l'Autorité Concédante fait jouer son droit prioritaire d'achat, le Titulaire sera tenu de lui assurer les livraisons correspondant aux conditions contenues dans la notification. Les livraisons ainsi réalisées seront considérées, notamment en ce qui concerne la procédure de change, comme étant des ventes locales et sont payés en dinars tunisiens.

ARTICLE SOIXANTE DIX-NEUF : Utilisation du gaz

1. Aux fins de l'application du présent Cahier des Charges, le gaz naturel désigne un mélange d'hydrocarbures existant dans le réservoir à l'état gazeux ou en solution dans le pétrole aux conditions du réservoir. Le gaz naturel comprend le gaz associé au pétrole, le gaz dissous dans le pétrole et le gaz non associé au pétrole.

On entend par gaz commercial, un gaz naturel duquel les liquides et éventuellement des gaz qui ne sont pas des hydrocarbures ont été extraits en vue de le rendre propre à la consommation suivant des spécifications convenues entre le vendeur et l'acheteur du gaz commercial et conformément à la réglementation en vigueur.

2. Si du gaz naturel est découvert ou produit suite à des opérations pétrolières, le Titulaire peut :

a- utiliser ledit gaz naturel comme carburant pour ses opérations pétrolières et/ou

b- injecter ledit gaz dans des réservoirs pour maintenir la pression et/ou

c- utiliser ledit gaz pour toute autre opération sur le champ pétrolier en accord avec les règles de prudence en vigueur sur les champs pétroliers.

3. Au cas où la quantité de gaz naturel découvert ou produit suite aux opérations pétrolières excéderait les besoins du Titulaire en ce qui concerne (a), (b) et (c) ci-dessus, le Titulaire devra satisfaire les besoins du marché local et ensuite pourra l'exporter soit en l'état, soit après transformation en produits dérivés.

Le gaz naturel d'origine nationale bénéficie sur le marché local d'un accès prioritaire.

Toute production de gaz naturel provenant d'un gisement national est assurée de son écoulement sur le marché local dans toute la mesure où la demande intérieure le permet.

Tout accroissement de la demande intérieure pouvant être économiquement satisfait à partir de gaz naturel, est réservé par ordre de priorité aux sources suivantes :

- Production des Titulaires déjà établis et liés avec l'Autorité Concédante par un programme et des engagements réciproques de production/écoulement ;

- Production des nouveaux gisements. Pour la détermination de la priorité d'accès au marché local, la date de notification ferme de l'évaluation de la découverte prévue par l'Article 18 du présent Cahier des Charges, fait foi dans la limite des quantités ainsi notifiées.

En cas de découvertes simultanées, les débouchés disponibles sont partagés entre les requérants au prorata des réserves récupérables telles que notifiées à l'Autorité Concédante, sauf désistement de l'un des deux requérants au profit de l'autre. Le Titulaire qui s'est désisté bénéficie de nouveau d'un tour de faveur sur tout nouveau requérant.

- Au cas où une étude de marché effectuée par le Titulaire révélerait que la fourniture d'excédent de gaz associé ou du gaz dissous à un marché local ou d'exportation n'est pas rentable, il en informera l'Autorité Concédante et proposera ce gaz à l'Autorité Concédante au point de production ou dans la proximité immédiate du point de production à un prix assurant à chacun des Co-Titulaires une marge bénéficiaire raisonnable.

- Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent ladite notification, l'Autorité Concédante fera savoir au Titulaire si elle a l'intention ou non d'acheter l'excédent de gaz. Au cas et dans la mesure où l'Autorité Concédante n'accepterait pas d'acheter le gaz au prix proposé, elle donnera au Titulaire l'autorisation de le brûler. Toutefois, si l'Autorité Concédante notifie au Titulaire son intention de récupérer ce gaz à ses frais et risques, le Titulaire sera tenu de lui livrer gratuitement ledit gaz.

4. En cas d'accord entre l'Autorité Concédante et le Titulaire pour le développement d'une découverte destinée totalement ou en partie au marché local, des contrats de fourniture sont conclus, sous l'égide de l'Autorité Concédante, par le Titulaire avec l'organisme chargé de la distribution du gaz en Tunisien désigné par l'Autorité Concédante.

Les paiements des livraisons de gaz au marché local sera fait en dinars tunisiens et en devises dans des proportions qui seront fixées dans les contrats d'achat et de vente conclus entre le Titulaire et l'organisme chargé de la distribution du gaz en Tunisie.

Pour les besoins du marché local, l'Autorité Concédante garantit au Titulaire l'écoulement du gaz commercial à un prix équivalent à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du prix international d'exportation FOB dans les ports méditerranéens relatif au fuel oil à haute teneur en soufre de la qualité

combustible. Ledit prix est déterminé, à pouvoir calorifique égal, pour un gaz commercial rendu au point d'entrée du réseau principal de transport du gaz. En cas de cession du gaz en un point de livraison en amont, le prix de cession est ajusté en conséquence. La garantie de prix ainsi déterminé est valable pour l'utilisation du gaz en tant que combustible. Pour son utilisation comme matière première, le prix est défini d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Titulaire de manière à assurer à ce dernier une juste rémunération tout en respectant les contraintes économiques propres à l'industrie utilisatrice. Le Titulaire peut demander à l'Autorité Concédante la fixation de ce prix préalablement à l'appréciation et au développement de la découverte.

5. Le Titulaire a la libre disposition de la part du gaz naturel qui lui revient après satisfaction des besoins mentionnés au paragraphe 2 et du marché local, notamment en vue de l'exportation en l'état ou après transformation en produits dérivés. Le Titulaire peut entreprendre un projet d'exportation isolé relatif à un gisement de gaz, regrouper dans un projet intégré l'ensemble de ses gisements de gaz destinés à l'exportation, ou bien se regrouper avec d'autres Titulaires pour entreprendre un projet commun d'exportation de gaz.

Sous réserve de la compatibilité des gaz, l'Autorité Concédante s'engage à ouvrir au Titulaire l'accès de toute infrastructure de transport ou de traitement de gaz propriété de l'Etat tunisien ou d'une entreprise publique tunisienne en contrepartie d'une rémunération raisonnable lorsque ces ouvrages comportent une capacité disponible ou lorsqu'une extension de la capacité desdits ouvrages peut être réalisée au moyen de modifications ou de renforcements mineurs.

L'Autorité Concédante s'efforce à l'occasion de l'octroi des autorisations pour la construction, l'exploitation ou le développement d'ouvrages pour le transport ou le traitement de gaz, de favoriser la réalisation d'ouvrages communs et l'accès du Titulaire, pour l'exportation de son gaz, à des ouvrages réalisés avant la mise en production de la Concession et ce, à des conditions raisonnables.

Le Titulaire disposant d'un ouvrage existant ou postulant pour la réalisation d'un nouvel ouvrage ne peut en refuser l'accès à un ou plusieurs autres titulaires désignés par l'Autorité Concédante. Le Titulaire peut dans ce cas opter soit pour une association des nouveaux venus au projet et une participation aux dépenses d'investissement et d'exploitation, soit pour une rémunération de sa prestation couvrant sa dépenses et une marge raisonnable fixée si besoin est sur arbitrage de l'Autorité Concédante.

6. Le Titulaire a le droit d'extraire les produits dérivés du gaz ou associé au gaz tel que la gazoline et le gaz de pétrole liquéfié, laquelle extraction doit être toutefois compatible avec les exigences légitimes de l'acheteur du gaz en matière de continuité de la fourniture et des spécifications du gaz commercial.

La gazoline est considérée comme un hydrocarbure liquide et peut être mélangé au pétrole brut, sauf interdiction motivée de l'Autorité Concédante.

Le gaz de pétrole liquéfié "GPL" sera considéré comme hydrocarbure liquide et peut être écoulé sur le marché local. Le prix de cession du GPL rendu au port tunisien le plus proche est égal au prix international pratiqué en Méditerranée pour exportation FOB. En cas de livraison en amont, le prix de cession est ajusté en conséquence.

L. ESPEK

7. Au cas où le Titulaire ne prévoit pas dans son plan de développement visé à l'Article 14 du présent Cahier des Charges, la valorisation du gaz associé et du gaz dissous, l'Autorité Concédante peut lui demander de lui céder gratuitement ce gaz à la sortie de la station de séparation et du traitement des hydrocarbures, sans investissements supplémentaires pour le Titulaire. L'Autorité Concédante peut demander au Titulaire de prévoir dans ses installations certains équipements pour lui permettre la récupération du gaz, les coûts et dépenses correspondants sont à la charge de l'Autorité Concédante.

Si le Titulaire a prévu dans son plan de développement, tel que visé à l'Article 14 du présent Cahier des Charges, la valorisation du gaz associé et du gaz dissous et que hormis le cas de force majeure et contrairement au calendrier de réalisation prévu à l'Article 14 du présent Cahier des Charges, les travaux correspondants n'avaient pas été commencés dans un délai de deux ans à compter de la date prévue dans ledit calendrier de réalisation, l'Autorité Concédante peut demander au Titulaire de lui céder gratuitement ce gaz.

Les éventuels aménagements à apporter aux installations du Titulaire sont à la charge de l'Autorité Concédante.

8. Le Titulaire pourra à tout moment renoncer aux obligations mises à sa charge par le paragraphe 4 du présent Article et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18.5 ci-dessus.

ARTICLE QUATRE-VINGT : Prix de vente des hydrocarbures bruts liquides

En tout état de cause, le Titulaire sera tenu à un prix de vente pour les hydrocarbures liquides bruts extraits par lui, qui ne sera pas inférieur au "prix de vente normal" défini ci-après, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de la production.

Le "prix de vente normal" d'un hydrocarbure brut au sens du présent Cahier des Charges sera celui qui, compte tenu des autres facteurs entrant en ligne de compte tels que les assurances et le fret, donnera sur les marchés qui constituent un débouché normal pour la production tunisienne, un prix comparable à celui obtenu à partir des bruts d'autres provenances et de qualités comparables concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés.

Les cours pris pour ce dernier mode de calcul seront les cours mondiaux normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, à l'exclusion de :

- Ventes directes ou indirectes par l'entremise de courtiers du vendeur à une compagnie affiliée
- Echanges de pétrole, transaction par troc, ou impliquant des restrictions, ventes forcées, et en général toute vente de pétrole motivée entièrement ou en partie, par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente libre de pétrole
- Vente résultant d'accord entre gouvernements ou entre gouvernement et société étatique.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE QUATRE-VINGT UN : Election de domicile

Le Titulaire est tenu de faire élection de domicile en Tunisie. Faute par lui d'avoir un domicile connu en Tunisie, les notifications seront valablement faites au siège du Gouvernement de Tunis.

ARTICLE QUATRE-VINGT DEUX : Hygiène publique

Le Titulaire est tenu de se soumettre à toutes les mesures d'hygiène édictés par la législation et la réglementation en vigueur en Tunisie.

Notamment il devra assujettir ses chantiers à la surveillance permanente des agents et des médecins des services de la Santé Publique, et y appliquer toutes les mesures de protection qui lui seraient prescrites contre les épidémies.

ARTICLE QUATRE-VINGT TROIS : Législation du travail

Le Titulaire est tenu de se soumettre à toutes les prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

Le Titulaire pourra, conformément à l'article 39 bis de la Loi Pétrolière, recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

ARTICLE QUATRE-VINGT QUATRE : Nationalité du personnel

Le personnel sera dans la mesure du possible recruté parmi les ressortissants de la République Tunisienne, toutefois le Titulaire pourra employer ses ressortissants de tous autres pays dans la mesure où il ne trouverait pas parmi les ressortissants de la République Tunisienne du personnel ayant l'expérience et les qualifications nécessaires. Toutefois, pour les travaux d'exploration, le Titulaire pourra, et ce conformément à l'article 39 bis de la Loi Pétrolière, recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

ARTICLE QUATRE-VINGT CINQ : Formation de techniciens en matière de recherche d'hydrocarbures

Le Titulaire s'engage à faciliter, dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, la formation en Tunisie du personnel technique et de main-d'oeuvre spécialisée en matière d'activités pétrolières.

A cette fin, et dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord entre le Titulaire et l'Autorité Concédante, le Titulaire organisera, chaque fois que ses travaux d'exploitation le rendront possible, des cours et stages dans des centres de formation professionnelle correspondant aux diverses techniques qu'il mettra en oeuvre sur ses chantiers.

ARTICLE QUATRE-VINGT SIX : Admission et circulation du personnel étranger

Sauf restrictions qui seraient nécessaires du point de vue de la Sécurité ou de la Défense nationale, compte tenu de l'engagement qui fait l'objet de l'Article 85 ci-dessus, et dans le cadre de la réglementation pétrolière (Article 39 Bis de la Loi 1987) applicable aux travailleurs étrangers, l'Autorité Concédante facilitera au Titulaire l'admission en Tunisie, et la libre circulation sur le territoire tunisien du personnel et de la main d'oeuvre qualifiée de nationalité étrangère dont il pourrait avoir besoin pour la bonne marche de ses travaux et qu'il aurait recruté en toute considération des dispositions de l'article 84.

Il est rappelé que par application de l'article 2 de la loi n°87-9 du 6 mars 1987, le personnel de nationalité étrangère employé par le Titulaire pendant la phase d'exploration ou d'exploitation bénéficie du régime de franchise des droits et taxes pour l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chacun de ce personnel.

ARTICLE QUATRE-VINGT SEPT : Recours aux offices publics de placement

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 84 ci-dessus, le Titulaire sera tenu de s'adresser aux bureaux de placement et aux autorités locales pour l'embauche de la main-d'oeuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

ARTICLE QUATRE-VINGT HUIT : Matériel et entreprises

Le Titulaire devra utiliser, dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, et pour autant que les prix, qualités et délais de livraison demeureront comparables :

- du matériel ou des matériaux produits en Tunisie ;
- les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité tunisienne.

ARTICLE QUATRE-VINGT NEUF : Représentant agréé du Titulaire

Dans chaque centre d'opérations important, et au moins dans chaque Gouvernorat intéressé, le Titulaire devra désigner un représentant de nationalité Tunisienne agréé par l'Autorité Concédante. Ce représentant sera habilité à recevoir toute notification qui sera faite au nom de l'Autorité Concédante par les agents du Ministère chargé de l'Energie, ou par les autorités locales et concernant le centre d'opérations dont il est chargé.

Il sera habilité à prendre les mesures d'exécution qui seraient de sa compétence suivant une consigne préalablement concertée entre l'Autorité Concédante et le Titulaire.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX : Défense Nationale et Sécurité du territoire

Le Titulaire sera tenu de se soumettre aux mesures générales prises par les autorités civiles ou militaires et pour des raisons concernant la Défense Nationale ou la Sécurité du territoire de la république Tunisienne.

Les mesures sus-visées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges et de la Convention à laquelle celui-ci est annexé. Néanmoins, les avantages permanents que confèrent au Titulaire le présent Cahier des Charges et la Convention à laquelle celui-ci est annexé, subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

Le Titulaire ne pourra soulever d'autres recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise tunisienne susceptible d'être frappée par une mesure analogue.

ARTICLE QUATRE-VINGT ET ONZE : Cas de force majeure

Le Titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges s'il justifie que le manquement aux dites obligations est motivé par un cas de force majeure.

La force majeure est constituée par tout événement échappant au contrôle des Parties et les empêchant, définitivement ou provisoirement, d'exécuter leurs obligations contractuelles y compris :

- 1) Guerre ou hostilités, déclarées ou non ;
- 2) émeutes ou troubles civils ;
- 3) tremblement de terre, inondation, incendie ou autre calamité naturelle, rupture de pipe-lines, perte de puits ;
- 4) impossibilité d'utiliser le chemin de fer, un port, un aéroport, une voie fluviale, des routes ;
- 5) grève, lockout ou autre action industrielle ;
- 6) fait du prince.

Sont en particulier réputés cas de force majeure, les retards qui résulteraient de l'application de la législation tunisienne sur les eaux du domaine public. De tels retards n'ouvriront au Titulaire aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à la prolongation de la validité du Permis ou des Concessions sur lesquels ils se seraient manifestés, égale à la durée des retards. Les obligations du Titulaire autres que celles d'effectuer les paiements prévus par les dispositions de la présente Convention et Cahier des Charges y annexé seront suspendues pendant le temps durant lequel le Titulaire sera partiellement ou totalement empêché de les exécuter ou entravé dans son action par un cas de force majeure.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DOUZE : Dispositions particulières

1. Délimitation des périmètres élémentaires

Il est convenu expressément que les périmètres élémentaires, tels qu'ils résultent de la définition du tableau annexé au Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines et visé par l'Article 37 de ce dernier, seront considérés comme correspondant à une superficie de quatre cents hectares (400 ha), notamment pour l'application des Articles 5, 6 et 20 du présent Cahier des Charges relatifs aux réductions de surface automatiques, pénales ou volontaires.

2. Délai de mise en demeure en cas de déchéance

Le délai de la mise en demeure du Titulaire en application de l'Article 77, paragraphe 2, ci-dessus, pour régulariser sa situation et qui ne pourra être inférieur à six (6) mois, devra tenir compte du temps raisonnablement nécessaire, eu égard aux circonstances, pour accomplir les actes prévus.

3. Transport à l'exportation

Pour le transport à l'exportation des substances minérales du second groupe et produits dérivés, le Titulaire pourra utiliser à sa discrétion tous navires pétroliers, péniches, pontons de chargement et de déchargement, et autres systèmes de chargement ou de déchargement de son choix, qu'ils lui appartiennent ou qu'ils appartiennent à des tiers, étant entendu cependant que si la République Tunisienne met à la disposition du titulaire des navires pétroliers ou des péniches qui lui appartiennent ou qui appartiennent à une société à participation majoritaire de l'Etat, qui fonctionnent sous son contrôle direct et qui soient en état convenable, le Titulaire pourra être requis de les utiliser, à condition qu'une telle utilisation ne soit pas plus onéreuse pour le Titulaire que l'utilisation de ses propres navires ou péniches, ou de ceux de tiers transporteurs maritimes qualifiés et étant entendu également que si le Titulaire a recours à des tiers transporteurs maritimes, il devra, à qualité, conditions et prix comparables, donner la préférence à des navires battant pavillon tunisien.

4. Communication de documents en vue de contrôle

Le Titulaire aura l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Concédante tous documents utiles pour la mise en oeuvre du contrôle par l'Etat et notamment par les contrôleurs techniques et financiers, des obligations souscrites par le Titulaire dans le présent Cahier des Charges et dans la Convention à laquelle il est annexé. Ces contrôles seront programmés de façon à ne pas causer de gêne particulière aux opérations du Titulaire.

ARTICLE QUATRE-VINGT-TREIZE : Impression des textes

Le Titulaire devra remettre à l'Autorité Concédante, et quatre (4) mois au plus tard après la publication du texte approuvant la Convention, cinquante (50) exemplaires de ladite Convention, du Cahier des Charges et des pièces y annexées.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de demander au Titulaire de lui fournir d'autres exemplaires en supplément.

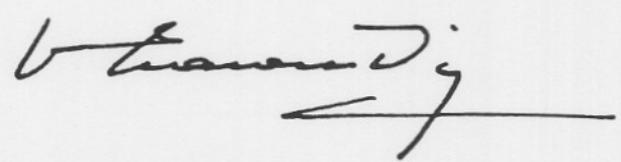
Il en sera de même pour tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement et se référant à la présente Convention et au présent Cahier des Charges.

Fait à Tunis en cinq (5) exemplaires originaux,
le 22 Septembre 1990

Pour l'Etat Tunisien

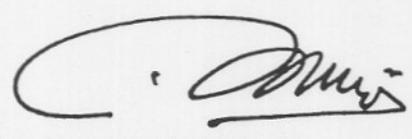
Mohamed GHANNOUCHI

Ministre de l'Economie et des Finances



Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES

Pour ELF AQUITAINE TUNISIE



Abdelwaheb KESRAOUI
Président-Directeur Général



Roman A. GOZALO
Directeur général

Enregistré à Tunis A.C. le	26 SEPT 1990
Volume 128	ou 128
Serie N°	
Case 5.82	Le Receveur

ANNEXE B

PROCEDURE CONCERNANT LE CONTROLE DES CHANGES APPLICABLES A
ELF AQUITAINE TUNISIE SUR LE PERMIS BORJ EL KADRA

En application des dispositions de la Convention (et notamment de son Article 7) conclue ce jour entre l'ETAT TUNISIEN d'une part, et l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ETAP) et ELF AQUITAINE TUNISIE (EAT) d'autre part, et des textes y annexés, les opérations de change relatives aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures de la Société ELF AQUITAINE TUNISIE ci-après dénommée (EAT) ou le Co-Titulaire, seront régies par les dispositions suivantes :

EAT s'engage à respecter la réglementation des changes tunisienne. Dans ce cadre :

1) Pour ce qui est du règlement des dépenses, le Co-Titulaire est autorisé à payer en devises étrangères, directement sur ses propres disponibilités se trouvant à l'extérieur de la Tunisie, toutes dépenses d'exploration, de développement et d'exploitation ;

- Le Co-Titulaire doit payer intégralement en Dinars en Tunisie les entreprises résidentes à titre permanent en Tunisie

- Le Co-Titulaire peut payer en devises étrangères les entreprises non résidentes installées en Tunisie, spécialisées dans la recherche, le développement et l'exploitation des hydrocarbures pour les besoins des contrats conclus dans le cadre de la présente Convention. Dans le cas où ces entreprises seraient intégralement payées à l'étranger, elles doivent s'engager à rapatrier en Tunisie les sommes nécessaires à leurs dépenses locales.

2 *[Signature]*

- Le Co-Titulaire doit rapatrier en Tunisie durant les phases d'exploration et de développement, les devises nécessaires afin de faire face à ses dépenses en Dinars.

2) Pendant la phase d'exploitation, le Co-Titulaire est autorisé à conserver à l'étranger les produits de ses exportations d'hydrocarbures, cependant, il est tenu de rapatrier chaque mois en Tunisie, à partir des fonds provenant des ventes à l'exportation, une somme égale au montant dû à l'Etat Tunisien et aux dépenses locales courantes, s'il ne possède pas les fonds nécessaires et disponibles en Tunisie.

3) Le Co-Titulaire est tenu conformément à l'article 19 du Décret du 15 Août 1946 de souscrire en Tunisie les polices d'assurances relatives à son activité en Tunisie. Il pourra librement encaisser, disposer et réexporter en devises étrangères sa quote part des paiement des Compagnies d'Assurances obtenus en compensation de sinistres sous les conditions suivantes :

- Si les installations endommagées sont réparées ou remplacées, les montants dépensés à ce titre seront remboursés en devises étrangères et/ou en Dinars Tunisiens conformément aux dépenses réellement engagées ;

- Si les installations endommagées n'ont été ni réparées ni remplacées, les remboursements s'effectueront dans les mêmes monnaies que celles des investissements initiaux et dans les mêmes proportions ;

- Les indemnités d'assurances reçues en compensation de paiements ou d'investissements réalisés en Dinars Tunisiens seront versées en Dinars Tunisiens. Le produit de ces indemnités pourra être affecté pour la couverture des dépenses locales.

4) En ce qui concerne le salaire payé aux personnes de nationalité étrangère qui sont employées par le Co-Titulaire en Tunisie, une partie de ce salaire sera payée en Dinars en Tunisie et le solde, auquel s'ajouteront les charges pour avantages sociaux qui sont payables par ces personnes dans le pays où elles ont leur domicile, pourra être payé hors de la Tunisie en devises étrangères.

Les personnes de nationalité étrangère employées par des sous-entrepreneurs du Co-Titulaire pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourront être payées hors de Tunisie en devises étrangères dans le cas où leurs frais de séjour en Tunisie sont pris en charge par leur employeur.

Après cette période de six (6) mois, elles bénéficieront du même traitement que celui accordé aux employés du Co-Titulaire en vertu du paragraphe précédent.

Il reste entendu que tous les employés étrangers du Co-Titulaire et de ses sous-entrepreneurs qui sont employés en Tunisie seront soumis à l'imposition sur le revenu en Tunisie conformément à la législation en vigueur et particulièrement à l'Article 39 Bis de la Loi n° 87-9 du 6 Mars 1987 et sans préjudice d'accords fiscaux conclus entre le Gouvernement Tunisien et d'autres Etats.

5) Le Titulaire ne pourra recourir à aucune forme de financement provenant des banques résidentes en Tunisie, sauf pour les cas de découverts de courte durée dus à des retards dans les opérations de conversion en Dinars des devises disponibles en Tunisie.

6) Le Co-Titulaire sera réglé en Dinars Tunisiens et en devises conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Loi n°87-9 du 6 Mars 1987 pour ses ventes de gaz provenant d'une

concession développée pour les besoins du marché local. Il pourra utiliser le produit des ventes en Dinars pour le règlement des dépenses de développement et d'exploitation de cette concession.

Il bénéficie à cet effet d'un régime des changes et de commerce extérieur similaire à celui applicable aux entreprises résidentes totalement exportatrices régi par le Titre II de la Loi n° 87-51 du 2 Août 1987 portant Code des Investissements Industriels et l'avis de change n°13 du 30 Septembre 1988 fixant les conditions d'application en matière de change et de commerce extérieur du Titre II de la dite Loi.

7) Des réajustements sont effectués en fonction des situations ou balances faisant ressortir les disponibilités en Dinars en Tunisie du Co-Titulaire et le solde créditeur est transféré ; les dits ajustements sont effectués tous les quatre (4) mois pour les concessions portant principalement sur l'exploitation de gaz pour les besoins du marché local et tous les six (6) mois pour les autres concessions.

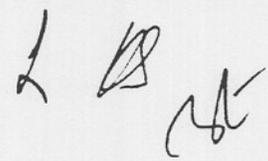
Le Co-Titulaire demandera en premier lieu le transfert des soldes créditeurs en Dinars. Si le transfert n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande, à la suite d'un avis motivé contraire de la Banque Centrale de Tunisie concernant telle ou telle partie du solde créditeur en Dinars du Co-Titulaire, seul le montant contesté ne pourra faire l'objet de transfert ou de retenues sur les rapatriements subséquents. Le montant contesté sera alors soumis dans le mois qui suit l'avis motivé de la B.C.T., à une Commission de Conciliation composée de trois (3) membres, le premier représentant la Banque Centrale de Tunisie, le second représentant le Co-Titulaire et le troisième représentant le Ministère chargé de l'Energie .

L'avis de la Commission liera les deux Parties et devra être formulé dans les quatre (4) mois qui suivent l'avis motivé par la B.C.T.

Handwritten signature

8) Ces dispositions seront valables pendant toute la durée de la présente Convention et tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement.

9) Il est entendu que l'ETAP restera soumise durant toutes les phases visées ci-dessus à la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

Handwritten initials or signatures in black ink, appearing to be 'L B' followed by a stylized signature.

ANNEXE C

=====

Ce Permis d'un seul tenant, est défini par ses sommets repérés conformément au tableau annexé au Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines.

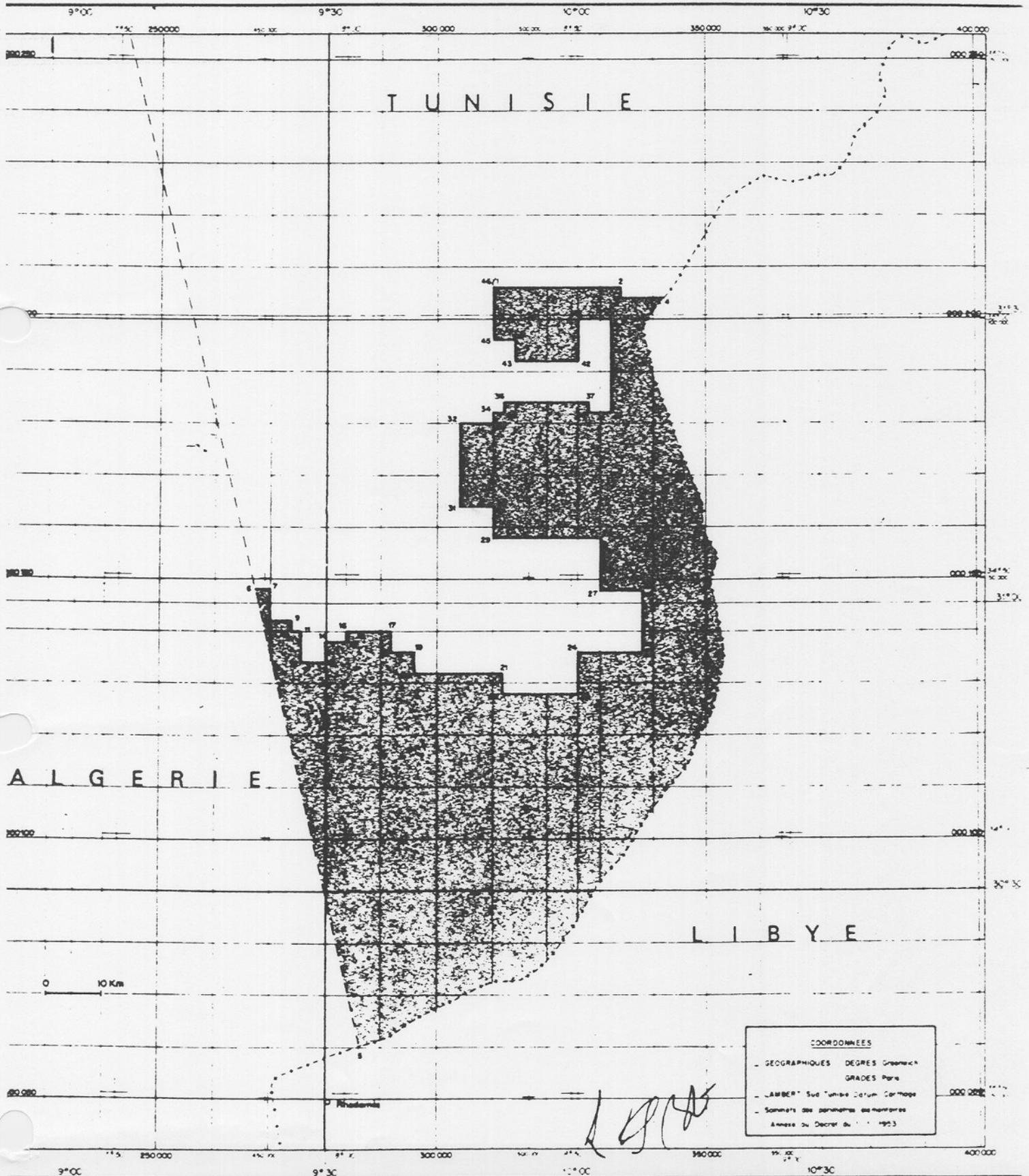
Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	310.206	37	328.184
2	334.206	38	328.182
3	334.204	39	332.182
		40	332.200
4	Intersection du parallèle 204 avec la frontière tuniso-libyenne (environ 342.204)	41	326.200
		42	326.192
		43	314.192
		44	314.196
5	Intersection de la frontiè- re tuniso-libyenne avec la frontière tuniso-algérienne (environ 286.060)	45	310.196
		46 = 1	310.206
6	Intersection du parallèle 148 avec la frontière tuniso-algérienne (environ 268.148)		
7	270.148		
8	270.142		
9	274.142		
10	274.140		
11	276.140		
12	276.134		
13	280.134		
14	280.138		
15	284.138		
16	284.140		
17	292.140		
18	292.136		
19	296.136		
20	296.132		
21	312.132		
22	312.128		
23	326.128		
24	326.136		
25	338.136		
26	338.148		
27	330.148		
28	330.158		
29	310.158		
30	310.164		
31	304.164		
32	304.180		
33	310.180		
34	310.182		
35	312.182		
36	312.184		

Handwritten signatures and initials at the bottom of the table.

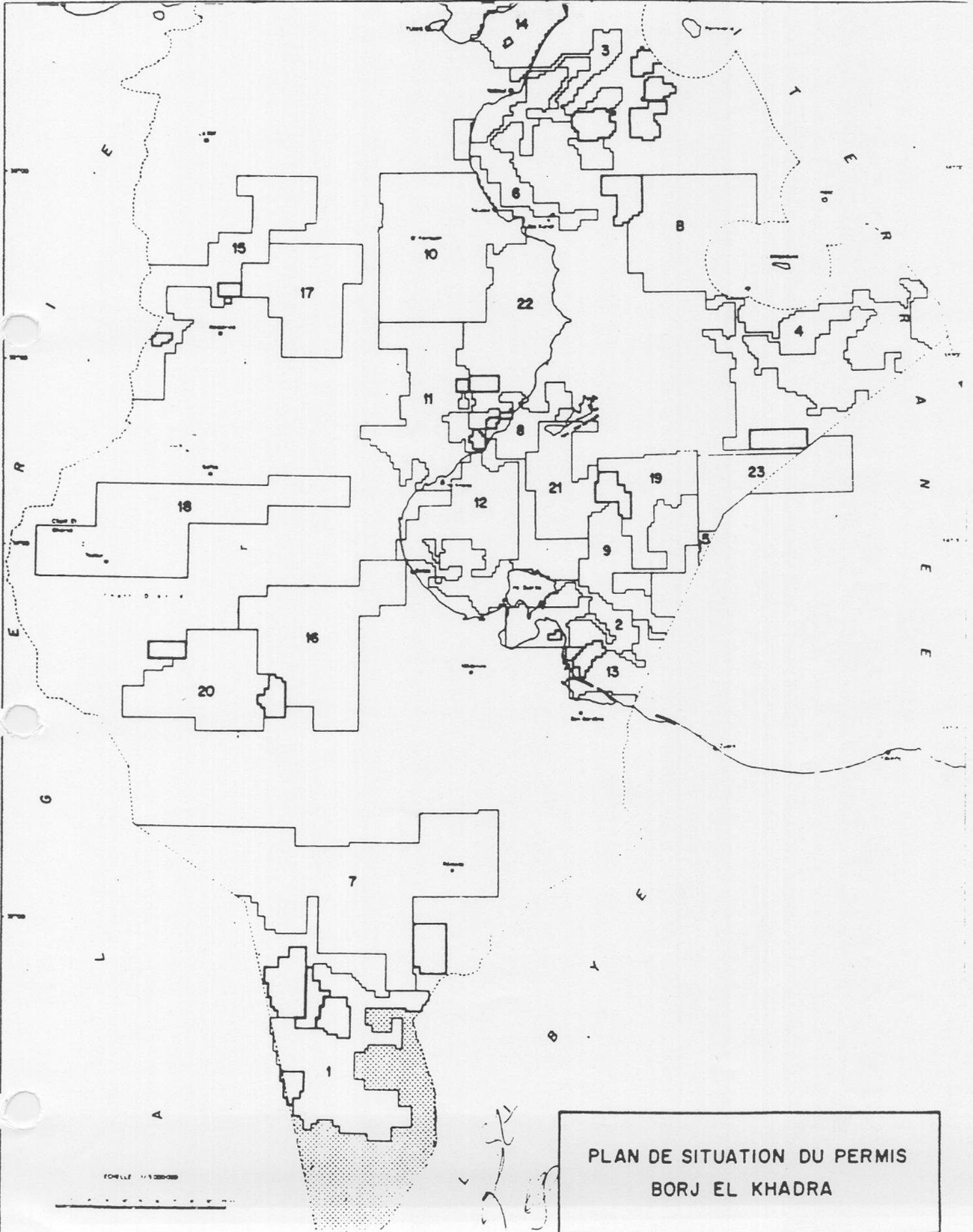
Permis Borj El Khadra

Demande d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe

PLAN DE POSITION



Surface demandée environ 1454 périmètres élémentaires (soit environ 5816 Km²)



PLAN DE SITUATION DU PERMIS
BORJ EL KHADRA